



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/13
24 février 2003

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
sur la situation des droits de l'homme en Colombie^{* **}

* L'annexe du rapport est distribuée dans la langue d'origine et en anglais seulement.

** Conformément à la résolution 53/208B de l'Assemblée générale, le présent document est soumis tardivement afin d'inclure des renseignements aussi récents que possible.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RÉSUMÉ		4
I. INTRODUCTION	1 – 4	9
II. CONTEXTE NATIONAL	5 – 24	9
III. LE CONFLIT ARMÉ INTERNE	25 – 40	12
a) Groupes rebelles	30 – 31	14
b) Groupes paramilitaires	32 – 34	14
c) Forces régulières	35 – 38	15
d) Importance d'un processus de négociation de paix	39 – 40	16
IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	41 – 54	16
V. SITUATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	55 – 58	19
VI. SITUATIONS PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTES OU IMPORTANTES	59 – 115	20
1. État de droit et politique de sécurité	59 – 77	20
a) État de troubles intérieurs	63 – 66	21
b) Zones de réhabilitation et de consolidation	67 – 69	22
c) Situation dans l'ancienne enclave démilitarisée	70 – 73	23
d) Paramilitarisme	74 – 77	23
2. Administration de la justice et impunité	78 – 87	25
La situation dans les prisons	84 – 87	26
3. Déplacements forcés	88 – 94	27
4. Groupes ethniques	95 – 101	28
5. Défenseurs des droits de l'homme	102 – 108	29

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
6. Libertés fondamentales	109 – 115	31
a) Liberté syndicale	109 – 110	31
b) Liberté d'opinion et d'expression	111 – 112	31
c) Liberté de conscience et de religion	113	32
d) Droits politiques	114 – 115	32
VII. SUIVI DES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES	116 – 130	33
VIII. ACTIVITÉS DU BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME EN COLOMBIE...	131 – 151	36
1. Services consultatifs et coopération technique	135 – 151	36
a) Coopération en matière de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire	137 – 144	37
b) Coopération dans le domaine du renforcement institutionnel	145 – 151	38
IX. RECOMMANDATIONS	152 – 181	39
a) Prévention et protection	155 – 162	40
b) Conflit armé interne	163 – 168	41
c) État de droit et impunité	169 – 175	42
d) Politiques économiques et sociales	176	43
e) Promotion d'une culture des droits de l'homme	177 – 179	43
f) Services consultatifs et coopération technique du Haut-Commissariat	180 – 181	43
X. CARTE DE LA COLOMBIE – Division territoriale et administrative. Zone de réhabilitation et de consolidation. Ancienne zone démilitarisée		44
Annex. Situation of human rights and international humanitarian law		49

RÉSUMÉ

Le présent rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Colombie porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002. Il fait suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session.

Contexte national

Le rapport analyse le contexte national et passe en revue les facteurs d'ordre politique, militaire, économique, social et institutionnel qui, tout au long de l'année 2002, ont rendu extrêmement complexe et difficile la tâche de la Colombie, véritable défi, qui consiste à maintenir les principes de l'État de droit, à faire respecter les droits de l'homme et à assurer l'application du droit international humanitaire. Ces facteurs sont notamment les suivants: interruption des processus de paix entre le Gouvernement du Président Andrés Pastrana, d'une part, et les forces armées révolutionnaires de Colombie – armée populaire (FARC-EP) et l'Armée de libération nationale (ELN), d'autre part; aggravation du conflit armé en raison des actions violentes, souvent à caractère terroriste, perpétrées tant par les groupes rebelles que par les groupes paramilitaires; accusations et informations persistantes faisant état de liens entre des agents de l'État et des organisations paramilitaires; et entraves à l'exercice normal des droits politiques en raison des pressions exercées sur les candidats et les électeurs par les groupes illicites. Les élections parlementaires du mois de mars et les élections présidentielles du 2 mai – les deux événements marquants de la vie politique en 2002 – ont fourni l'occasion d'observer la situation des droits de l'homme dans les derniers mois du Gouvernement du Président Andrés Pastrana et durant les 100 premiers jours du Gouvernement du Président Álvaro Uribe.

Le rapport analyse également les éléments suivants: adoption et mise en œuvre de la politique de sécurité par le nouveau gouvernement, qui a pris ses fonctions le 7 août; mesures adoptées suite à la proclamation de l'état de troubles intérieurs; préparation de la convocation en vue du référendum constitutionnel de 2003; initiatives tendant à amorcer un dialogue avec les groupes paramilitaires; et difficultés auxquelles le pays, du fait de son endettement et de son déficit budgétaire, se trouve confronté, pour assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

À la fin de l'année, le pays devait faire face à toute une série de problèmes immenses. Qu'il suffise de mentionner l'aggravation constante du conflit armé et la difficulté d'engager progressivement un processus de règlement politique à travers des négociations de paix bien préparées. À cet égard, il paraît évident que les bons offices du Secrétaire général, menés par l'intermédiaire de son conseiller spécial, doivent être considérés comme un moyen à la fois d'opérer un nouveau rapprochement entre le Gouvernement et les FARC-EP et d'amorcer un dialogue entre le Gouvernement et le ELN.

L'autre défi est celui qui consiste, pour le Gouvernement, à établir des contacts, un dialogue et d'éventuelles négociations avec les groupes paramilitaires. À cet égard, il paraît nécessaire d'identifier clairement celles, parmi les conditions posées par les dirigeants des Unités d'autodéfense de Colombie (AUC) qu'il est possible d'accepter sans léser l'État de droit ni les droits fondamentaux à la vérité, à la justice et à la réparation.

Pour le Gouvernement et pour les secteurs économiques du pays, il existe encore un autre défi, qui est la nécessité, pour le premier comme pour les seconds, de contribuer à améliorer l'économie de façon à réduire les inégalités existantes, et cela en pleine conformité avec les droits économiques, sociaux et culturels.

Également importante pour le Gouvernement, pour le Congrès et pour les secteurs démocratiques du pays est la tâche qui consiste à œuvrer pour une plus grande concertation et assistance mutuelle en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. En particulier, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent veiller à ce que toutes les dispositions concernant la protection de l'ordre public, l'administration de la justice et le fonctionnement des organes de contrôle soient conformes aux instruments adoptés par la communauté internationale afin de garantir l'exercice démocratique du pouvoir et la jouissance effective des droits et des libertés fondamentales de la personne.

Conflit armé interne

Le rapport souligne l'ampleur et la gravité de l'impact du conflit armé sur la situation des droits de l'homme dans le pays et la tâche immense à laquelle l'État se trouve confronté pour répondre efficacement à la crise humanitaire qui en résulte. Il note également l'aggravation sensible de ce conflit et la cruauté croissante des méthodes de combat utilisées par les groupes armés illicites, qui rendent la population civile de plus en plus vulnérable. À cet égard, le rapport examine les agissements des groupes rebelles, des groupes paramilitaires et des forces gouvernementales. Il souligne l'importance d'un processus de négociation, qui réponde à des normes et à des critères appropriés, qui offre des perspectives certaines de progrès et qui inclue au départ des engagements en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Situation des droits de l'homme

Le rapport reconnaît que le conflit armé, qui ne cesse d'empirer, le trafic des stupéfiants et la crise économique ont entraîné une dégradation de la situation des droits de l'homme et entravé la capacité de l'État de protéger et de garantir ces droits. Par leurs actions criminelles, les groupes armés illicites ont montré leur non-respect des droits fondamentaux à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté individuelle. Leurs attaques réitérées contre des équipements collectifs ont multiplié les difficultés que l'État doit surmonter pour faire face à cette situation de crise. Le rapport note également que le nouveau gouvernement a manifesté son intention de respecter ses engagements internationaux et constitutionnels en matière de droits de l'homme. Parmi les résultats positifs à mettre au compte de l'État dans ce domaine, le rapport souligne: la ratification de divers instruments internationaux; les progrès accomplis en matière de coordination des institutions et la mise en place d'un système unique d'enregistrement des personnes déplacées; la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en faveur des garanties constitutionnelles; et la volonté de diverses institutions, notamment la Vice-Présidence de la République, le Bureau du Défenseur du peuple, les Services du Procureur général de la nation et le Sénat de la République, de renforcer leur coopération avec le Bureau en Colombie du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le rapport qualifie de critique la situation des droits civils et politiques qui, tout au long de l'année 2002, s'est caractérisée par des violations graves, massives et systématiques, dont beaucoup constituent des crimes contre l'humanité. On a enregistré des exécutions

extrajudiciaires (massacres et homicides à caractère individuel ou sélectif), des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des actions impliquant l'emploi disproportionné de la force, des disparitions forcées, des détentions illégales ou arbitraires, des entraves illicites à la libre circulation interne, des déplacements forcés, des ingérences dans la vie privée et des violations de domicile non autorisées par la loi, ainsi que des atteintes à la légalité et aux garanties judiciaires. Le rapport signale que les auteurs de ces violations sont des agents de l'État qui ont commis de graves abus de pouvoir, en faisant preuve de complicité active ou passive avec les groupes paramilitaires.

Le rapport note une augmentation sensible, par rapport à l'année 2001, des violations attribuées directement à des membres des forces gouvernementales. Nombre de ces violations ont eu lieu dans le cadre de la politique de sécurité du nouveau gouvernement, en particulier sous couvert de l'application des dispositions adoptées lors de la proclamation, en août 2002, de l'état de troubles intérieurs. Certaines de ces violations ont été perpétrées avec la complicité ou l'accord d'agents de la *Fiscalía General de la Nación* (ministère public).

En ce qui concerne la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Colombie, le rapport cite un certain nombre de problèmes tels que l'ampleur de l'exclusion économique et sociale, de la pauvreté et des inégalités, qui se manifeste par des taux de chômage élevés, des niveaux de scolarisation insuffisants, des carences graves en matière de services de santé et de sécurité sociale ainsi qu'une forte réduction du nombre des logements subventionnés par l'État.

Le rapport note également que la reconnaissance et la protection des droits des femmes et des enfants se heurtent à des difficultés particulières. Malgré quelques avancées sur le plan législatif, le rapport souligne notamment l'absence d'une politique globale en faveur des femmes, le maintien de formes sexistes de discrimination et de marginalisation, ainsi que la persistance de la violence à l'égard des femmes, y compris au sein de la famille.

Situation du droit international humanitaire

Le rapport note l'augmentation sensible des crimes de guerre et le nombre élevé de victimes parmi la population civile par rapport à l'année 2001. Nombre des actes commis pourraient être qualifiés de crimes contre l'humanité. Parmi les principales infractions au droit international humanitaire, dont beaucoup présentent un caractère récurrent et massif, le rapport mentionne les homicides, les agressions contre des civils, les attaques menées sans discrimination, les actes de terrorisme, les atteintes à la dignité de la personne, la prise d'otages, les déplacements forcés, les attaques contre des missions médicales, les attentats contre des biens civils et l'emploi de mines antipersonnel. Le rapport examine également sous cette rubrique la situation des enfants et des femmes victimes de la lutte armée. Il attribue la responsabilité de la majorité de ces infractions aux membres des groupes rebelles et aux paramilitaires. Il faut noter toutefois une augmentation, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, des allégations d'infractions au droit humanitaire par des membres des forces gouvernementales.

Le rapport note une aggravation du conflit armé, qui tient essentiellement à l'utilisation de méthodes et moyens de guerre interdits par le droit international humanitaire ainsi qu'à un changement de stratégie de la part des groupes armés illicites. Le rapport souligne notamment les attaques de ces groupes, en particulier des FARC-EP contre la population civile et leur recours croissant à la terreur.

Situations particulièrement préoccupantes

Le rapport analyse un certain nombre de questions qui préoccupent particulièrement le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce sont, notamment, les questions qui concernent le maintien de l'État de droit, l'adoption et la mise en œuvre de la politique de sécurité, les mesures prises dans le cadre de la proclamation de l'état de troubles intérieurs, les agissements des forces gouvernementales dans les zones de réhabilitation et de consolidation, la situation de l'ancienne enclave démilitarisée, l'augmentation des effectifs et le renforcement des groupes paramilitaires, les lacunes dans l'administration de la justice et l'incompatibilité de certaines décisions judiciaires avec la lutte contre l'impunité, la situation insatisfaisante des conditions carcérales, les déplacements forcés, la victimisation des groupes ethniques, la situation critique des défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de groupes vulnérables et l'exercice problématique des libertés fondamentales (liberté syndicale, liberté d'opinion et d'expression, liberté de conscience et de religion et droits politiques).

Le rapport indique que l'État ne s'est pas encore doté d'une politique efficace et cohérente en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire. En témoigne la faiblesse de ses politiques de prévention, qui contribue à aggraver la crise dans l'un et l'autre camp. Il en a résulté une augmentation notable du nombre des personnes déplacées et une plus grande vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme qui sont stigmatisés, y compris par des agents de l'État, et qui sont victimes de mesures d'intimidation et de menaces, voire d'attaques, de la part de ces derniers.

Particulièrement préoccupants, comme le souligne le rapport, sont les facteurs et les situations qui tendent à affaiblir l'État de droit, dont témoignent les problèmes récurrents qui se posent en matière de gouvernabilité ainsi que les échecs répétés que rencontre l'application du principe du respect de la légalité. Cette tendance se traduit par l'ingérence dans les fonctions publiques de membres des groupes paramilitaires et par la collusion persistante entre les agents de l'État et des membres de ces groupes. La priorité donnée à certaines politiques répressives et à l'action militaire au détriment des institutions civiles a également des effets néfastes. Le rapport cite à cet égard l'adoption et la mise en œuvre de dispositions incompatibles avec les normes internationales et avec la Constitution du pays, ce qui est notamment le cas de certaines mesures énoncées dans le décret de 2002 adopté dans le cadre de la proclamation de l'état d'exception. L'attribution aux militaires de fonctions de police judiciaire et la restriction arbitraire des droits et des libertés fondamentales constituent les principaux motifs d'inquiétude dans ce domaine.

Un autre sujet de préoccupation est le comportement de certaines institutions qui compromettent l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. On citera à titre d'exemple les décisions de la Fiscalía General de la Nación de démettre de leurs fonctions ou de transférer des «fiscales», ainsi que la position adoptée par le *Fiscal General de la Nación* face à l'attribution de fonctions de police judiciaire à des membres de l'armée et l'appui donné par ce dernier à des mesures de maintien de l'ordre public que la Cour constitutionnelle a déclarées ultérieurement contraires à la Constitution.

Suivi des recommandations internationales

Le rapport rend compte de la suite donnée aux recommandations internationales concernant les questions suivantes: protection des droits de l'homme, conflit armé, état de droit et impunité, ratification des instruments internationaux, mise en conformité des normes internes avec les principes et les règles du droit international, adoption de mesures en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, promotion d'une culture des droits de l'homme, activités de conseil et coopération technique. Le rapport constate que l'application de bon nombre de ces recommandations n'a guère progressé. Il note cependant des éléments positifs, comme la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (malgré l'introduction d'une réserve concernant les crimes de guerre), l'adoption de la loi qui qualifie de délit la traite des personnes, l'évaluation des programmes de protection du Ministère de l'intérieur, l'adoption de la loi sur l'application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la création de l'Observatoire des mines antipersonnel, ainsi que l'adoption de mesures destinées à étendre le système d'alerte rapide à l'ensemble du territoire et à renforcer la participation du Gouvernement à ce système.

Activités du Bureau du Haut-Commissaire en Colombie

Le rapport consacre une section aux activités déployées en 2002 par le Bureau en Colombie du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions d'observation, de conseil juridique, de promotion et de diffusion, et de coopération technique stipulées dans son mandat. Ces activités ont bénéficié à diverses institutions gouvernementales, comme les Services du Procureur général de la nation, le Bureau du Défenseur du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature, qui se sont félicités des conseils et de la coopération fournis par le Bureau afin de renforcer leur action dans le domaine des droits de l'homme. Les organisations de la société civile ont également bénéficié des activités du Bureau. Celui-ci a établi des contacts fréquents et satisfaisants avec le nouveau gouvernement, en particulier avec la Vice-Présidence de la République et le Ministère des affaires étrangères. Le nouveau directeur du Bureau a pris ses fonctions en octobre.

Recommandations

Le rapport s'achève sur une série de recommandations concrètes et prioritaires du Bureau du Haut-Commissaire concernant les droits de l'homme et le droit international humanitaire pour l'année 2003, avec la conviction que leur application pourrait contribuer sensiblement à améliorer la situation en Colombie. Ces recommandations touchent à des questions importantes, comme la prévention et la protection, le conflit armé interne, l'état de droit et l'impunité, les politiques économiques et sociales, la promotion d'une culture des droits de l'homme ainsi que les activités de conseil et l'assistance technique du Bureau du Haut-Commissaire. Elles s'adressent aux autorités du pays, à toutes les parties au conflit armé interne et aux secteurs représentatifs de la société civile.

I. INTRODUCTION

1. Depuis plusieurs années déjà, la Commission des droits de l'homme suit avec préoccupation la situation des droits de l'homme en Colombie. En témoignent les déclarations successives du Président de la Commission. En 1996, la Commission a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un Bureau en Colombie, en réponse à l'invitation du gouvernement de ce pays.
2. Le 26 novembre 1996, à la suite d'un accord signé entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau en Colombie du HCDH a été créé. Conformément à cet accord, le Bureau doit observer la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de conseiller les autorités colombiennes dans l'élaboration et l'application de politiques, programmes et mesures destinés à promouvoir et à protéger ces droits, et ce dans le contexte de la violence et du conflit armé interne que connaît le pays. Le Haut-Commissaire doit être ainsi à même de présenter des rapports analytiques à la Commission. Sur l'initiative du Président Álvaro Uribe, l'accord a été prorogé, jusqu'en septembre 2006.
3. Lors de la cinquante-huitième session de la Commission, le Président a réaffirmé dans sa Déclaration que le Bureau en Colombie «joue un rôle vital dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire» qui continuent d'être commises en Colombie et a prié le Haut-Commissaire de présenter «un rapport détaillé contenant une analyse, faite par son Bureau, de la situation des droits de l'homme en Colombie».
4. Le présent rapport, qui correspond à la période comprise entre janvier et décembre 2002, est basé sur les données que le Bureau en Colombie du Haut-Commissaire a recueillies, à la fois directement et par l'intermédiaire de ses interlocuteurs, et qu'il a analysées. Les recommandations par lesquelles s'achève le rapport revêtent une importance particulière.

II. CONTEXTE NATIONAL

5. Pendant l'année 2002, divers facteurs d'ordre politique, militaire, économique et social ont contribué à créer une situation nationale complexe et difficile. À la fin de l'année, le pays se trouvait confronté à des problèmes multiples ainsi qu'à des défis immenses, qu'il s'agisse de maintenir les principes de l'État de droit, d'assurer le respect des droits de l'homme ou de faire appliquer les normes du droit international humanitaire. Un autre élément important à signaler est le changement de gouvernement qui a eu lieu le 7 août, avec l'arrivée au pouvoir du nouveau président, M. Álvaro Uribe.
6. Les négociations de paix que le Gouvernement du Président Andrés Pastrana avait engagées en 1998, au commencement de son mandat, avec les deux principaux groupes de guérilla – les FARC-EP et le ELN – ont pris fin brusquement pendant les premiers mois de l'année 2002, sans que les résultats positifs que de nombreux secteurs du pays en attendaient n'aient été obtenus.
7. En particulier, la façon dont se sont déroulées et achevées les négociations avec les FARC-EP traduit une polarisation accrue de vastes secteurs de la société civile dans la manière de concevoir le présent et l'avenir du pays. Au commencement de l'année, alors que

les deux parties, grâce à une plus grande implication de la communauté internationale et de l'Église, venaient de surmonter l'une des crises les plus graves du processus de négociation et s'étaient fixé un calendrier précis pour l'examen de questions concernant directement la population civile, le Gouvernement, confronté à une augmentation notable des actions violentes de la guérilla, a été amené à interrompre définitivement le processus et à reprendre le contrôle militaire de ce que l'on appelait la «zone de détente». Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas pris, au cours des mois qui ont précédé, les mesures qu'il fallait pour remettre sur les rails un processus qui n'était plus appuyé par la société et qui avait perdu toute crédibilité en raison de son manque total de résultats tangibles.

8. Après la rupture définitive du processus de négociation entre le Gouvernement du Président Pastrana et les FARC-EP, le 20 février – peu après l'enlèvement par ce groupe d'un avion à bord duquel se trouvait le sénateur Jorge Gechem Turbay – les infractions au droit international humanitaire ont encore gagné en intensité et en fréquence. Il convient de noter en particulier l'enlèvement, en avril, du Gouverneur d'Antioquia et de son conseiller pour le processus de paix et ancien ministre de la défense. Le Gouvernement du Président Pastrana n'a guère progressé non plus dans le dialogue avec le ELN. Tout au long de l'année, ce groupe de guérilleros a lui aussi perpétré toute une série d'infractions graves au droit international humanitaire.

9. Par ailleurs, le Gouvernement a continué d'apporter la preuve de son incapacité de mettre un frein aux actions violentes des groupes paramilitaires, en particulier des AUC, et de restreindre l'influence que ceux-ci exercent sur certains secteurs de l'administration et sur les élites locales. Au cours de l'année 2002, des cas de collusion entre des membres de groupes paramilitaires et des agents de l'État ont continué d'être dénoncés.

10. Le trafic des stupéfiants, qui présente des aspects divers et complexes, demeure l'un des facteurs qui influe directement et négativement sur le conflit armé. La production et la commercialisation de stupéfiants constituent une source importante de financement pour les divers groupes armés illicites, attisent la violence dans les zones de cultures, sont l'occasion d'affrontements entre de nombreuses collectivités, provoquent, directement ou indirectement, un grand nombre de déplacements forcés et sont un important facteur de corruption dans l'administration.

11. Malgré de multiples menaces et un grand nombre d'actions violentes, imputables aussi bien aux groupes de guérilla qu'aux paramilitaires, le pays a pu mener à bien, encore que dans un climat de tension et marqué par une polarisation profonde, les deux processus électoraux prévus en 2002. Les scrutins ont eu lieu le 10 mars et le 26 mai afin d'élire, respectivement, les nouveaux membres du Congrès et le nouveau président de la République. Dans les deux cas, le manque de poids des partis politiques est apparu clairement, ce qui ne manque pas d'avoir des effets négatifs sur le bon fonctionnement du système démocratique.

12. Pendant les deux campagnes électorales, les pressions antidémocratiques exercées sur de nombreux secteurs de la population civile par les groupes armés illicites sont apparues au grand jour. Les groupes de guérilla aussi bien que les groupes paramilitaires ont réussi, par la violence et la terreur, à empêcher un grand nombre de Colombiens d'exercer leurs droits politiques. On estime à environ 110 (sur un total de 1 100) le nombre des municipalités où les électeurs n'ont pas pu exercer leur droit de vote en toute liberté et les candidats n'ont pas été en mesure

de faire campagne dans des conditions d'égalité et de sécurité totales. L'enlèvement d'Ingrid Betancourt, candidate à la présidence, en a été un exemple. La participation des Colombiens à ces deux élections a été respectivement de 43 % et de 46 %.

13. Lors des élections législatives de mars, les partisans d'Álvaro Uribe ont remporté la majorité des sièges au Congrès. Les élections présidentielles de mai ont vu le triomphe du candidat dissident libéral Álvaro Uribe, qui a obtenu 53 % des voix, rendant ainsi inutile un second tour. Pendant sa campagne, M. Uribe avait placé au centre de son programme, ce qu'il appelait «une politique de sécurité démocratique» basée principalement sur la mobilisation de l'appareil militaire de l'État pour affronter la rébellion. Toutefois, dans son discours d'inauguration, le nouveau chef de l'État s'est déclaré disposé à rechercher, dans certaines conditions, le dialogue et la négociation avec les groupes rebelles. Dans ce même discours, M. Uribe a annoncé l'intention de son gouvernement de lancer une importante réforme constitutionnelle par voie de référendum.

14. Les aspects fondamentaux de la «politique de sécurité démocratique» annoncée étaient le renforcement des forces armées, l'augmentation des effectifs militaires et policiers, la création d'un réseau d'informateurs et d'auxiliaires au sein de la population civile ainsi qu'un nouveau système de recrutement de paysans soldats.

15. Au cours des cérémonies d'inauguration, le 7 août, un attentat à l'explosif attribué aux FARC-EP a fait 21 morts et une centaine de blessés parmi la population civile dans le centre de Bogotá, semant la terreur dans le secteur de la ville où l'attaque a eu lieu. Quatre jours après, invoquant l'article 213 de la Constitution, le nouveau gouvernement a pris le décret 1837 de 2002, qui proclamait l'état de troubles intérieurs sur tout le territoire national. Dans son Avis C-802 adopté le 2 octobre, la Cour constitutionnelle a estimé que ce décret était conforme à la Loi fondamentale.

16. Par ce décret, publié le 11 septembre, le Gouvernement a pris des mesures énergiques pour préserver l'ordre public. Le décret instaurait de nouvelles «zones de réhabilitation et de consolidation», définissait les modes de délimitation de ces zones, fixait les conditions de contrôle des opérations à l'intérieur de celles-ci et incluait la possibilité de restreindre les droits de circulation et de résidence, ainsi que les déplacements et le séjour des étrangers dans ces territoires, d'utiliser des biens appartenant à des particuliers et d'imposer aux citoyens la prestation de services techniques et professionnels.

17. Dans un jugement rendu le 25 novembre, la Cour constitutionnelle a déclaré contraires à la Constitution, diverses dispositions du décret de 2002, notamment celles autorisant les membres des forces gouvernementales, y compris les militaires, à procéder à des arrestations, à des perquisitions de domicile et à des mises sur écoute avec ou sans mandat judiciaire.

18. Certaines propositions législatives soumises au Congrès par le Gouvernement ont également donné lieu à controverse. Il s'agissait de projets de réformes de la fiscalité, de la législation sur le travail et du système des retraites, projets qui ont pris force de loi à la fin de l'année (voir le chap. VIII ci-dessous).

19. Après avoir fait l'objet d'un débat au Congrès qui a duré plus de quatre mois, la proposition de référendum du Gouvernement a pris la forme d'un ensemble de questions concernant des sujets très divers, sur lesquelles les citoyens colombiens seront appelés à se prononcer en 2003.
20. Le nouveau gouvernement s'est trouvé confronté progressivement à des difficultés graves dues au haut niveau d'endettement et à l'important déficit budgétaire du pays. Cette situation non seulement a rendu nécessaire l'adoption de mesures rigoureuses de restriction des dépenses publiques mais a également limité la possibilité pour l'État d'atteindre ses objectifs en matière d'amélioration du bien-être général et de la qualité de la vie de la population.
21. La nouvelle administration a fait quelques démarches pour reprendre contact avec les FARC-EP, grâce aux bons offices du Secrétaire général, afin de régler des questions telles que les «échanges humanitaires». Elle a également établi des contacts directs avec le ELN suscitant ainsi l'espoir dans de nombreux secteurs de voir ces efforts aboutir à un cessez-le-feu de la part de ce groupe rebelle. Toutefois, au moment où s'achevait la rédaction du présent rapport, les pourparlers engagés à l'extérieur du pays se trouvaient dans l'impasse.
22. À la fin de l'année, le Congrès a adopté la loi 782 de 2002, qui autorise le Gouvernement à engager un dialogue et des négociations avec les porte-parole ou les représentants des groupes armés agissant en marge de la loi, et à conclure des accords avec ces derniers, sans avoir à solliciter préalablement l'aval des instances politiques, comme l'exigeait la législation intérieure.
23. Le Président de la République a demandé aux évêques catholiques de fournir leurs bons offices pour permettre l'établissement de contacts avec les AUC. Grâce à l'intervention des autorités ecclésiastiques, les principaux dirigeants des groupes paramilitaires ont annoncé, au début du mois de décembre, leur décision de cesser les hostilités et d'engager avec le Gouvernement, sous certaines conditions, un dialogue et des négociations pouvant déboucher sur la signature d'un accord de paix. À la fin du mois de décembre, le Gouvernement a créé une Commission exploratoire qui sera chargée d'examiner la possibilité d'un processus de paix avec ces groupes. Cette nouvelle attitude des groupes paramilitaires, dont les porte-parole du Gouvernement et les représentants de la société civile se félicitent, pose un certain nombre de questions concernant le traitement juridique des crimes de guerre perpétrés par des membres de ces organisations illicites et le sort des propriétés rurales qui, au cours des dernières années, ont été expropriées par la force dans les zones placées sous leur contrôle.
24. À la fin de l'année, les sondages indiquaient que le nouveau gouvernement bénéficiait d'un large soutien au sein de la population; toutefois, les analystes faisaient remarquer que certains faits, situations ou tendances risquaient à terme d'entraîner une diminution des opinions favorables. Tel pourrait être le cas si l'on n'observe pas un redressement de l'économie, si la pauvreté et le chômage continuent de croître, ou s'il n'existe pas suffisamment de preuves concrètes d'une amélioration de la sécurité et de la protection de la population, notamment s'il n'est pas mis fin aux enlèvements et aux actes de sabotages.

III. LE CONFLIT ARMÉ INTERNE

25. Il est indéniable que le conflit armé interne, tant en raison de son ampleur que du caractère de plus en plus implacable des méthodes de combat, a un impact immense sur l'exercice des droits et des libertés fondamentales de la population ainsi que sur la situation des droits

de l'homme d'une manière générale. De ce fait, les tâches auxquelles l'État se trouve confronté pour faire face à la crise humanitaire et à celle des droits de l'homme ne cessent de se multiplier. Les coûts de la guerre pour la société colombienne sont une indication brutale de ses effets, dans la mesure où celle-ci mobilise des fonds qui pourraient être utilisés pour satisfaire des droits humains fondamentaux. Utilisé à d'autres fins, le budget englouti dans le conflit pourrait induire des changements importants pour le pays dans divers domaines fondamentaux relevant des droits civils, économiques, culturels, sociaux et politiques.

26. Le conflit armé s'est sensiblement dégradé en raison de l'augmentation des affrontements et de l'extension de la zone de conflit, qui comprend désormais les régions urbaines¹, ce qui a encore aggravé la situation de la population. Cette tendance est devenue encore plus marquée au début de 2002 lorsque les négociations de paix entre le Gouvernement et les FARC-EP sont entrées dans une phase critique, et davantage encore lorsque les négociations ont été rompues et que la zone de détente créée dans ce but a cessé d'exister.

27. Les affrontements entre groupes armés se sont multipliés par rapport à l'année antérieure, ce qui s'est soldé par une augmentation du nombre des combattants tués, nombre qu'il est difficile de déterminer étant donné que, dans certains cas, les homicides ne sont pas enregistrés et que les groupes armés illicites s'efforcent d'emporter leurs morts. Selon la Vice-Présidence², les municipalités qui ont connu le plus grand nombre d'affrontements armés sont celles de la zone du Pacifique, des régions de l'Urabá (départements d'Antioquia et du Chocó), des départements d'Arauca et de Casanare, du secteur oriental d'Antioquia et du sud de Bolívar. Les taux élevés d'homicides coïncident avec le déroulement de combats dans diverses municipalités de ces départements ainsi que dans les villes de Medellín (Antioquia) et de Cúcuta (nord de Santander).

28. Des faits tels que l'attaque des FARC-EP contre la population civile de la municipalité de Bojayá (Chocó) en mai, ainsi que les affrontements entre les groupes armés illicites et les forces gouvernementales dans les communes de Medellín, qui ont entraîné de nombreuses pertes de vies humaines, ont mis en évidence la difficulté, pour l'État, de protéger la population civile et de lui garantir le respect des principes de distinction et de proportionnalité. Face au conflit armé, le nouveau gouvernement a changé de stratégie, optant pour une politique de sécurité qui vise à renforcer la capacité militaire de l'État et à reprendre le contrôle de plusieurs régions du pays, en particulier celui du réseau routier. Cette stratégie a été mise en œuvre en particulier dans les zones de réhabilitation et de consolidation³. D'après le Ministère de la défense, les actions militaires engagées après l'échec du dialogue de paix, et renforcées sous la nouvelle administration, se sont traduites par une augmentation importante des arrestations (en particulier de guérilleros) et par des pertes dans les rangs des groupes armés illicites (respectivement 44 % et 52 %).

29. Les FARC-EP, le ELN et les groupes paramilitaires ont réussi à concentrer leur pouvoir militaire dans les zones périphériques, s'assurant le contrôle de régions qui, du fait qu'elles offrent un débouché direct sur la mer et permettent le trafic ainsi que la vente de la drogue et des armes, constituent des zones stratégiques. Par ailleurs, dans certains départements du pays, notamment dans celui de Cauca, les membres des FARC-EP ont reçu le soutien des combattants du ELN qui ont forgé avec eux une alliance stratégique d'opposition aux groupes paramilitaires. Parallèlement, on a constaté une urbanisation croissante du conflit, ce qui s'explique par la stratégie des groupes de guérilla, qui vise à introduire la guerre dans les villes pour accroître les pressions sur le Gouvernement et être ainsi en position de force dans les négociations, et par

celle des groupes paramilitaires, qui cherchent à concentrer leurs actions dans les centres urbains afin de s'assurer le contrôle des opérations dans les zones rurales. L'intensification du conflit dans les zones urbaines correspond aussi à une stratégie tendant à neutraliser et à manipuler les bandes de délinquants ordinaires ou à en prendre la tête pour les utiliser à ses propres fins. Il convient de signaler que simplement dans la commune 13 de Medellín, le Ministère de l'intérieur d'Antioquia a enregistré 442 morts violentes parmi les combattants et les civils entre le 1^{er} janvier et le 9 octobre 2002. Ce chiffre représente une augmentation de plus de 100 % par rapport à 2001.

a) Groupes rebelles

30. Comme on vient de le signaler, les groupes rebelles ont multiplié leurs attaques. S'en prenant aux structures de l'État à tous les niveaux, les FARC-EP, en particulier, ont adopté de nouvelles stratégies dans les campagnes, où ces groupes se sont repliés et où ils évitent d'affronter inutilement les forces gouvernementales. Les menaces contre des fonctionnaires, comme les maires et les représentants de l'administration, ainsi que les agressions dont ceux-ci sont l'objet, avec les effets graves qui en résultent pour la démocratie locale, font partie de ces stratégies. Les attaques contre la population civile, y compris l'augmentation des prises d'otages et des actes de terrorisme, ainsi que l'intensification des attentats contre des équipements publics menacent l'intégrité politique et économique du pays et entravent sérieusement la vie de la population. L'utilisation sans discrimination d'un armement disproportionné a fait de nombreuses victimes parmi les civils. Cette nouvelle stratégie de guerre ouverte contre toute manifestation de la présence de l'État a eu des effets très négatifs en termes de gouvernabilité et porté des coups très durs aux institutions régionales. Par ailleurs, il semblerait que les enlèvements, auxquels procèdent les FARC-EP, aient non seulement pour but d'accumuler un butin de guerre, mais également de montrer que ces groupes sont présents et qu'il met en échec la politique du Gouvernement, pour lequel les actes de terrorisme représentent déjà un défi.

31. Quant au ELN, les difficultés que cette organisation a rencontrées, principalement en raison de l'intensité des attaques de l'armée et des groupes paramilitaires, ont contribué probablement davantage à diminuer sa capacité offensive que la stratégie conciliatrice de certains de ses chefs, enclins à maintenir un profil bas. Cependant, ce groupe a conservé sa capacité de déstabilisation, en particulier par la destruction de l'infrastructure économique et par les prises d'otages.

b) Groupes paramilitaires

32. Les groupes paramilitaires ont continué de s'implanter dans de nouvelles régions et de renforcer leur domination dans bon nombre de zones où leur influence était déjà prépondérante. En même temps, ils ont fait face à des divisions internes et multiplié les efforts pour améliorer leur image auprès de l'opinion, acquérir une plus grande légitimité politique et se faire passer pour une entité indépendante avant un éventuel processus de paix. Étant donné que le nouveau gouvernement paraissait disposé à négocier avec tous les groupes armés illicites, les paramilitaires ont mis au point des stratégies comportant des propositions d'accords et de négociation. Les pressions exercées de l'extérieur sur leurs dirigeants, comme les demandes d'extradition déposées par les autorités américaines, ont également contribué à les faire évoluer dans ce sens.

33. Soucieux d'acquérir une légitimité et de réduire l'impact négatif de pratiques telles que les massacres, les groupes paramilitaires ont opté pour les homicides sélectifs et les menaces de mort, et envoyé à cette fin des instructions précises à leurs membres. Ils ont étendu leurs activités à de nouvelles régions, entre autres, dans les départements d'Arauca, de l'ancienne «zone de détente», de Guaviare, de Cundinamarca, de la vallée du Cauca, de Sucre et de Putumayo. En même temps, ils ont consolidé leur emprise sur les zones rurales et urbaines des territoires où ils étaient déjà présents. Leurs opérations, loin d'avoir un caractère exclusivement militaire, présentent de nombreuses facettes: extorsion et domination de la population civile, contrôle des voies d'accès et des institutions gouvernementales, et mainmise sur les activités illicites (cultures de la coca, contrebande de l'essence) voire même sur l'activité agricole, l'élevage et le commerce. Ainsi, les paramilitaires ont pénétré l'ensemble du tissu social en mettant la main sur les secteurs publics et privés.

34. Les paramilitaires ont continué de mettre à profit l'indifférence, la tolérance voire la complicité de certains fonctionnaires dans diverses régions du pays. Dans bon nombre de ces régions, ils ont remplacé l'État dans d'importants domaines, y compris l'utilisation de la force armée.

c) Forces régulières

35. Confrontées à l'aggravation du conflit armé, à la multiplication des affrontements, à une redistribution des forces et à la présence des différents groupes armés illicites, les forces gouvernementales ont été amenées à redéfinir leurs stratégies et leurs politiques. Après la rupture du dialogue de paix, et surtout pendant le deuxième semestre de l'année, elles ont intensifié leur offensive contre la guérilla, lui infligeant des pertes importantes. Les patrouilles mobiles de l'armée sont passées d'une stratégie de contrôle et de surveillance à l'affrontement direct. À de nombreuses reprises, l'armée a affronté les FARC-EP et le ELN; aussi des combats très durs ont-ils été signalés dans divers départements, en particulier dans ceux d'Oriente et d'Urabá (région d'Antioquia), d'Arauca, de Casanare et de Nariño⁴. Ces nouvelles offensives de l'armée sont allées de pair avec une augmentation des effectifs chargés de protéger les infrastructures. Cependant, dans d'autres départements, notamment dans ceux du Chocó, de Cauca ou du Caquetá, l'armée a joué un rôle limité en matière de prévention et réagi tardivement. On a signalé également que, dans certaines de ces opérations, les membres des forces gouvernementales n'étaient pas clairement identifiés.

36. D'après le Ministère de la défense, les opérations menées par les forces gouvernementales entre janvier et octobre se sont soldées par une augmentation sensible du nombre des arrestations et des pertes parmi les rebelles. Toutefois, 26 % de ces arrestations et 11 % de ces pertes, respectivement, concernent les groupes paramilitaires. Par ailleurs, il est difficile de savoir ce que représentent exactement ces statistiques, dans la mesure où l'on ignore le nombre des membres des groupes armés illicites qui ont effectivement été arrêtés et celui des civils qui ont été libérés après leur arrestation.

37. Dans les régions où elle a déployé sa nouvelle stratégie offensive mentionnée plus haut, il est arrivé que l'armée, d'après certaines allégations, ne fasse pas la distinction entre les combattants et les civils. L'attaque contre les prétendus «réseaux de soutien» à la guérilla constitués par des civils, qui était l'un des objectifs déclarés des mesures adoptées dans le cadre de la proclamation de l'état de troubles intérieurs et qui fait partie intégrante de la lutte contre

l'insurrection, a joué un rôle important à cet égard. Dans bien des cas, la stratégie de l'armée consistant à couper les vivres la guérilla – sans pour autant garantir le respect du principe de distinction – a causé de graves préjudices à la population civile, en empêchant l'acheminement des produits alimentaires, de l'essence et d'autres articles de première nécessité. Tel a été le cas dans la Sierra Nevada de Santa Marta et à Chalán (Sucre). Par ailleurs, le manque d'efficacité des services de renseignements de l'armée peut expliquer certaines limitations en matière d'action préventive et de protection de la population civile, le non-respect du principe de distinction ainsi que le recours, dans la lutte contre la violence, à des procédés contestables comme la création de réseaux d'informateurs et les perquisitions massives.

38. Il faut signaler que, à diverses reprises, des groupes paramilitaires ont fait des incursions et occupé des positions dans des régions du pays où les forces gouvernementales avaient lancé auparavant des actions contre les rebelles. C'est notamment ce qui s'est passé dans les municipalités de Mesetas, de Vistahermosa et de San Vicente del Caguán (ancienne zone de détente), dans la province d'Ocaña (nord de Santander), à Curillo (département du Caquetá), à Cravo Norte, à Puerto Rondón et à Tame (département d'Arauca), et à Medellín.

d) Importance d'un processus de négociation de paix

39. La difficulté de progresser dans la réalisation de la paix est probablement due, en partie, au fait qu'un seul type de solution est envisagé. L'absence de vision d'ensemble, et surtout le fait que l'option militaire est considérée comme la principale, voire l'unique réponse, constitue une limitation fondamentale. Il est important de rappeler que la fin du conflit armé entraînerait une diminution notable des violations des droits de l'homme et mettrait un terme aux infractions au droit international humanitaire. Les négociations de paix, en incluant des questions fondamentales liées aux droits de l'homme, pourraient contribuer à améliorer la situation dans ce domaine. Les bons offices du Secrétaire général, fournis par l'intermédiaire de son Conseiller spécial, pourraient contribuer de façon positive à l'initiation de négociations de paix entre le Gouvernement, d'un côté, et les FARC-EP et le ELN, de l'autre.

40. Il est très important qu'un tel processus de négociation se déroule dans des conditions et selon des critères appropriés, si l'on veut éviter les risques d'un échec qui décevrait les attentes de la population et entraînerait une recrudescence de la répression gouvernementale. Il faut veiller également à ce que la négociation soit bien organisée et à ce qu'elle comporte au départ des engagements touchant les droits de l'homme et le droit international humanitaire. De même, la prise en compte d'une éventuelle réinsertion des rebelles et de la question de la réconciliation, dans des conditions compatibles avec la lutte contre l'impunité et le respect du droit à la vérité, à la justice et à la réparation, peut constituer la garantie fondamentale d'une paix durable.

IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

41. Avant d'analyser la situation des droits de l'homme⁵, il convient de rappeler le cadre théorique applicable en la matière. Les actions et omissions qui portent atteinte aux droits contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit pénal international⁶, ou dans les dispositions du droit international général, constituent des violations lorsqu'elles ont pour auteurs des agents de l'État ou lorsqu'elles sont commises avec l'accord des pouvoirs publics. Il s'agit d'une omission lorsque l'obligation de garantir ces droits n'est pas respectée, à condition que ce manquement ne soit pas délibéré et que les agents de l'État n'aient

pas contribué aux violations ou ne les aient pas couvertes. Il s'agit d'une action lorsque des agents de l'État sont impliqués dans la préparation des faits, y participent, ou encore couvrent ou protègent leurs auteurs.

42. La situation des droits de l'homme est demeurée critique. Parmi les droits auxquels il a été porté le plus souvent atteinte, il faut citer les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté et à une procédure régulière. Des violations graves ont été constatées: exécutions extrajudiciaires, actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, emploi abusif ou disproportionné de la force, disparitions forcées, détentions illégales ou arbitraires, limitation injustifiée du droit de circuler librement à l'intérieur du pays, déplacements forcés, ingérences arbitraires ou illégales dans la vie privée, violations de domicile et non-respect des garanties judiciaires. Bon nombre de ces violations constituent, en raison de leur caractère grave, massif ou systématique, des crimes contre l'humanité.

43. Le conflit armé a continué d'influer très négativement sur la situation des droits de l'homme. Les attaques des groupes armés illicites, en particulier des FARC-EP et du ELN, contre des équipements publics, ont empêché l'État de remplir ses fonctions de sauvegarde et de protection de ces droits. Le nouveau gouvernement a indiqué lui-même que «le conflit armé interne, son intensification et son aggravation, la faiblesse des institutions territoriales et judiciaires et l'absence d'une culture des droits de l'homme sont des facteurs fondamentaux qui ont entravé la garantie de ces droits». Il a reconnu les faiblesses des pouvoirs publics face à la crise et le fait que «le manque de coordination institutionnelle, la dispersion des actions et l'absence de décentralisation de la politique des droits de l'homme» constituaient des obstacles⁷. La crise se caractérise également par une absence de politiques efficaces et intégrales en matière de droits de l'homme. Le nouveau gouvernement a manifesté son intention de remplir ses engagements internationaux et constitutionnels en la matière.

44. On a constaté une augmentation des allégations de violations des droits civils et politiques, notamment du droit à la vie, attribuées directement aux forces gouvernementales, surtout dans l'application des politiques de sécurité et des mesures d'exception. Nombre de ces allégations visaient directement des agents de l'État. Dans d'autres cas, la responsabilité du Gouvernement s'est trouvée engagée en raison de la non-intervention de ces mêmes agents ou du fait que ceux-ci ont toléré, voire appuyé des groupes paramilitaires, ou ont fait preuve de complicité avec ces derniers. Les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants syndicaux, les membres des communautés autochtones et afro-colombiennes, ainsi que les paysans ont été les principales victimes de ces violations.

45. Parmi les atteintes au droit à la vie, il faut citer les exécutions extrajudiciaires, individuelles et collectives, ainsi que les menaces de mort. Le nombre de victimes de ces exécutions marque une légère diminution par rapport à l'année antérieure. Cela dit, le nombre des homicides n'a cessé d'augmenter dans l'ensemble du pays. Selon la Vice-Présidence, le manque de fiabilité des statistiques officielles et le fait que bon nombre des exactions bénéficient de l'impunité ne permettent pas de déterminer combien, sur les 23 354 homicides perpétrés entre janvier et octobre, étaient des violations des droits de l'homme ou des crimes de guerre et combien étaient des crimes de droit commun. Il est important de signaler qu'il y a encore eu des massacres, mais les auteurs de ces pratiques semblent désormais cibler leurs victimes. Des exécutions et des massacres ont également été imputés directement aux forces

gouvernementales. La responsabilité de l'État pour non-intervention ou complicité dans des exécutions et des massacres attribués à des groupes paramilitaires a aussi été mise en cause.

46. Dans certains cas, les opérations menées dans le cadre des politiques de sécurité, comme les perquisitions et les arrestations, ont entraîné la mort de civils. Dans d'autres cas, ces opérations ont constitué des atteintes à la liberté individuelle et à la sécurité de la personne – c'est le cas des privations arbitraires de liberté et des disparitions forcées –, ainsi qu'aux droits à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile. L'opération Orión menée en octobre à Medellín et d'autres opérations dont ont été victimes des organisations sociales, de défense des droits de l'homme ou de lutte pour la paix, en fournissent des exemples.

47. D'autres actions attribuées à des agents de l'État ont mis gravement en danger la vie de militants des droits de l'homme et de syndicalistes. Dans certains cas, des membres des forces gouvernementales ont menacé directement la population civile, que ce soit en pointant du doigt certains individus qualifiés de sympathisants ou de collaborateurs de la guérilla, ou en suscitant la peur par l'annonce de l'arrivée de groupes paramilitaires.

48. Le droit à l'intégrité de la personne a été lésé par le recours abusif ou disproportionné à la force, ainsi que par des traitements cruels, inhumains ou dégradants et par des actes de torture, en particulier à l'occasion de mutineries dans les prisons, de «*paros cívicos*» (grèves), de coups de filet ou de perquisitions de domiciles.

49. Des violations du droit à une procédure régulière, en particulier du principe de la légalité, de la présomption d'innocence et d'autres garanties judiciaires, ont été commises dans le cadre du décret de 2002 qui autorise les membres des forces régulières, y compris les militaires, à procéder à des perquisitions et à des arrestations avec ou sans mandat ou autorisation judiciaire écrite ou verbale. Des violations des dispositions relatives à la défense ont été constatées ainsi que des atteintes au droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial; enfin, les difficultés d'accès à la justice ont persisté.

50. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, les motifs de préoccupation restent inchangés: exclusion économique et sociale profonde, taux de pauvreté élevé et très grandes inégalités. Les forts taux de chômage, de sous-emploi et d'emploi informel, ainsi que la précarité du régime des retraites, ont continué de porter atteinte au droit au travail. Malgré les efforts déployés au cours des dernières années dans le domaine de l'enseignement, l'accès à l'éducation n'est pas universel et l'analphabétisme n'a pas été endigué dans l'ensemble du pays. De même, bien que les services de santé se soient développés, de grands écarts persistent à cet égard entre les zones urbaines et les zones rurales. Si le nombre de logements sociaux construits par l'État a augmenté, en revanche on enregistre une réduction drastique des logements subventionnés. Dans tous ces domaines, ce sont les personnes déplacées, les enfants, les femmes et les minorités ethniques qui sont les plus défavorisés.

51. S'agissant des droits de la femme, la situation dans ce domaine, malgré quelques progrès sur le plan législatif, a continué de pâtir des mêmes facteurs négatifs que par le passé, à savoir discrimination, inégalité, exclusion, violence domestique et sexuelle et traite. Les femmes représentent 52 % de la population colombienne⁸. L'État colombien dispose d'un certain nombre d'instruments juridiques qui permettent de garantir l'égalité de droits des hommes et des femmes, d'éradiquer la violence contre les femmes, de mettre fin aux situations génératrices de

discrimination et d'assurer une participation adéquate et effective des femmes aux postes de direction⁹. À cet égard, le Haut-Commissaire estime important le projet de loi sur l'égalité des chances en débat au Congrès. Néanmoins, la participation des femmes dans les différentes sphères du Gouvernement demeure minoritaire. Les femmes ne sont guère représentées dans les instances judiciaires supérieures et au Congrès¹⁰. Il convient toutefois de signaler que 6 des 13 ministères sont dirigés par des femmes, notamment ceux des relations extérieures et de la défense nationale, ce dernier ayant à sa tête une femme pour la première fois de son histoire.

52. Les femmes, et plus particulièrement les femmes déplacées, qui sont les plus durement touchées, ont continué de souffrir du conflit armé. D'où la nécessité pour l'État de mettre en œuvre des programmes qui répondent spécifiquement à leurs problèmes.

53. L'absence de politique intégrale en matière de protection des droits des femmes appelle l'attention. Cette situation tient à l'absence d'autonomie budgétaire, administrative et technique qui empêche le lancement de programmes et de projets destinés à améliorer la situation des femmes et à assurer la jouissance effective de leurs droits. Par ailleurs, le Bureau en Colombie du Haut-Commissaire n'a pas constaté, de la part de l'État, une volonté d'enquêter sur les violations des droits des femmes et de sanctionner ces violations de manière efficace¹¹.

54. En ce qui concerne les droits des enfants, les facteurs négatifs sont demeurés les mêmes, à savoir violence dans la famille, abus sexuels, exploitation, discrimination et accès limité aux droits économiques, sociaux et culturels.

V. SITUATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

55. Avant d'analyser la situation¹², il est important de rappeler le cadre juridique du droit international humanitaire. Dans le conflit armé colombien, les infractions à ce droit sont les actions ou les omissions contraires à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, au deuxième Protocole additionnel relatif à ces conventions, au droit pénal international et au droit coutumier, dont les auteurs sont principalement ceux qui participent directement aux hostilités. En Colombie, le droit international humanitaire s'applique aussi bien à l'État qu'aux guérilleros et aux paramilitaires.

56. L'aggravation du conflit armé a eu pour conséquence une augmentation sensible des infractions au droit international humanitaire et du nombre des victimes parmi les civils. On a enregistré des massacres, des agressions contre la population et des attaques menées sans discrimination, des actes de terrorisme, des prises d'otages et des déplacements forcés. Nombre de ces infractions, commises dans le cadre d'un plan, d'une politique ou d'une répression de grande ampleur, constituent des crimes de guerre. Certaines pourraient même être qualifiées de crimes contre l'humanité. Il est important de souligner que les enfants et les femmes ont continué d'être victimes d'exactions de la part des groupes armés illicites. En ce qui concerne les enfants, il s'agit particulièrement de leur recrutement forcé comme combattants et, pour ce qui est des femmes, d'abus et d'esclavage sexuels.

57. S'il est vrai que les massacres semblent avoir diminué, le nombre de morts violentes n'a pas cessé d'augmenter. Il faut signaler à cet égard que les FARC-EP ont multiplié les raids, y compris les actes de terrorisme, les menaces de mort, les homicides à caractère sélectif, perpétrés dans le cadre de ce que l'on appelle le «nettoyage social», ainsi que les attaques

menées sans discrimination. Parmi les récents incidents de ce type, le plus grave est celui qui a provoqué la mort de 119 civils, le 2 mai 2002 à Bojayá, lorsque l'un des engins explosifs lancés par les FARC-EP lors d'un affrontement avec les paramilitaires, a explosé dans l'église où s'était réfugiée une partie de la population¹³. Certains des agissements mentionnés plus haut ont également été attribués au ELN. On a constaté également une recrudescence des attaques contre les missions médicales, des prises d'otages et des recrutements de mineurs de la part des groupes armés agissant en marge de la loi. Les groupes paramilitaires ont continué de se livrer à des massacres, encore que les homicides sélectifs et le «nettoyage social» soient devenus chez eux une pratique plus courante. Les groupes rebelles, en particulier les FARC-EP ont adopté de nouveaux moyens de pression, qui consistent à lancer des menaces et des attaques contre des personnalités officielles, comme les maires et d'autres représentants du Gouvernement, avec les effets graves qui en résultent pour la démocratie locale.

58. Par ailleurs, les allégations d'infractions au droit international humanitaire commises par les forces gouvernementales se sont multipliées, en particulier les atteintes au principe de distinction entre combattants et non-combattants ainsi qu'aux principes de la limitation et de la proportionnalité dans l'emploi de la force. Le Gouvernement a fait sienne la pratique, couramment utilisée par tous les groupes armés, qui consiste à bloquer les routes afin d'attaquer les renforts ou les transports de vivres que la population civile serait censée fournir aux groupes rebelles. Ainsi, des barrages ont été dressés à Urrau (au sud-est d'Antioquia) et à Bahía Solano (Chocó) en septembre et en octobre ainsi que sur le fleuve Atrato. En fait, cette manière d'affronter les problèmes figure implicitement dans les attendus du décret de 2002, où il est indiqué que les groupes criminels «se fondent» dans la population civile. Par ailleurs, le Gouvernement a apporté la preuve de son incapacité à prévenir les attaques des groupes armés illicites et à y faire face de façon appropriée. Comme lui-même le reconnaît, l'efficacité de ses systèmes de prévention s'est avérée limitée¹⁴.

VI. SITUATIONS PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTES OU IMPORTANTES

1. État de droit et politique de sécurité

59. Le caractère critique de la situation en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire, ainsi que l'aggravation du conflit armé ont rendu encore plus aigus le problème de la gouvernabilité et celui du maintien de la légalité. Ces problèmes sont également imputables à l'action aveugle des groupes armés illicites et au fait que, dans diverses régions du pays, l'État est absent. Cette situation a permis aux paramilitaires de poursuivre leur stratégie d'usurpation des fonctions de l'État, en mettant à profit la tolérance ou la passivité du pouvoir et de certains secteurs de la société. L'expansion de ces derniers et le renforcement de leur présence dans les diverses zones qu'ils contrôlent leur ont permis d'accélérer leur stratégie de pénétration des structures de l'État et, dans certaines régions, de former une sorte d'État parallèle, avec le grave danger que cela représente pour le maintien de la légalité. L'imposition de codes de conduite à l'ensemble de la population est sans doute l'indication la plus évidente de ces fonctions gouvernementales que les paramilitaires assument de fait, mais ce n'est pas la seule. Le Bureau en Colombie du Haut-Commissaire a reçu des informations selon lesquelles des décisions prises à l'échelon municipal ou départemental devaient être avalisées par les chefs paramilitaires et ces derniers exigeaient, par des pressions, l'élection de bénéficiaires de certains fonds, indiquaient

où et comment ces fonds devaient être investis, ou ordonnaient l'affectation de ressources publiques à des organisations créées et contrôlées par eux.

60. La difficulté de faire respecter la division des pouvoirs et, pour ces derniers, notamment pour les pouvoirs judiciaire et législatif, la difficulté de remplir leurs fonctions de façon indépendante, montrent bien les faiblesses de l'État de droit. Par ailleurs, certaines politiques gouvernementales, en particulier celles qui tendent à intensifier la répression au détriment du renforcement des institutions civiles, constituent des facteurs de risque. Il faut noter à cet égard que la loi sur la sécurité et la défense nationale¹⁵, adoptée par l'administration précédente, a été déclarée incompatible avec la Constitution et avec l'État de droit par la Cour constitutionnelle.

61. Le nouveau gouvernement s'est donné pour mandat de rétablir l'autorité de l'État dans diverses zones du pays. Dans le cadre de sa politique dite de «sécurité démocratique», il a proclamé l'état de troubles intérieurs (état d'exception), en vertu duquel des dispositions restreignant les droits et les libertés fondamentales ont été prises. Le Haut-Commissaire a reconnu le droit légitime de l'État d'adopter, en matière de sécurité et d'ordre public, des mesures et des politiques compatibles avec les engagements internationaux. Toutefois, si elles ne sont pas complétées par des mesures prenant en compte l'ensemble des problèmes, les actions menées sur le plan militaire et sur celui de la sécurité, comportent le risque d'affaiblir les institutions civiles et d'entraîner la disparition d'importants organes de protection et de promotion des droits de l'homme, dont les fonctions seront amputées et les mandats affaiblis. À cela s'ajoute le risque que de telles politiques contribuent à stigmatiser la population civile, en particulier les groupes tels que les défenseurs des droits de l'homme, et portent atteinte au principe de non-implication des civils dans le conflit¹⁶.

62. La crise humanitaire a un tel impact sur la population qu'une partie de celle-ci tolère l'application de mesures restreignant ses droits et ses libertés fondamentales, de même que les agissements des paramilitaires et les liens des agents de l'État avec ces derniers. Quant aux institutions de l'État, elles ne sont guère capables d'exercer un contrôle efficace ni de surveiller de près l'application des politiques de sécurité. Les carences de l'administration de la justice et les problèmes d'impunité font également reculer la perspective de voir les garanties judiciaires appliquées de façon efficace, et la justice, en tant que pilier de la démocratie, jouer son rôle d'une manière indépendante et impartiale.

a) État de troubles intérieurs

63. Dans le cadre de son mandat, le Bureau du Haut-Commissaire a rendu un avis concernant la compatibilité, avec les engagements internationaux, des normes et mesures prévues dans le cadre de l'état de troubles intérieurs. Il s'est prononcé, en particulier, sur certaines dispositions du décret de 2002, portant création des zones de réhabilitation et de consolidation (ou zones spéciales de rétablissement de l'ordre public). Ce décret prévoit des restrictions des droits de circulation et de séjour, ainsi que des droits au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, à la liberté individuelle et à une procédure régulière, qui sont incompatibles avec les principes internationaux. Le 26 novembre, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles plusieurs de ces dispositions, ainsi qu'il est signalé aux chapitres III et VIII du présent rapport.

64. S'appuyant sur ces dispositions, les autorités ont pratiqué dans les derniers mois de l'année une politique de perquisitions à grande échelle et d'arrestations massives. Le Bureau a été saisi de diverses plaintes d'abus de la force publique et de recours à des méthodes incompatibles avec les principes du droit international, en particulier le principe de la protection contre la privation arbitraire de liberté, le principe de la légalité et la présomption d'innocence. Les plaintes mettaient en cause par ailleurs le comportement des organes judiciaires et des organes de contrôle, en particulier la *Fiscalía*, taxés de manque d'indépendance, de non-respect de la procédure requise pour autoriser la privation de liberté et l'utilisation de cagoules pour procéder aux perquisitions et aux arrestations.

65. Il est prématuré de formuler des conclusions catégoriques étant donné que l'état d'exception n'est pas appliqué depuis longtemps. Toutefois, le Haut-Commissaire tient à faire état de sa préoccupation face à l'usage fait de la force de manière abusive et sans discrimination et aux violations du droit à un procès juste et équitable et d'autres droits fondamentaux qui résultent de l'application de mesures qui ne reposent pas sur le principe de la légalité et échappant au contrôle, préalable ou postérieur, exercé en toute indépendance par les organes judiciaires et le ministère public. Les principales préoccupations en la matière touchent à la nécessité de disposer de garanties satisfaisantes pour assurer un contrôle effectif et indépendant de la part de l'État. Il faut par ailleurs analyser soigneusement et sérieusement le fait que la population civile risque en fin de compte d'être affectée de manière démesurée et de se trouver de plus en plus vulnérable, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants d'organisations sociales et les personnes déplacées.

66. Il y a lieu de signaler la Directive 011 du Procureur général de la nation du 12 septembre contenant des instructions à l'adresse tant des fonctionnaires placés sous son autorité qu'aux agents de la force publique les enjoignant de lui faire rapport sur le respect des règles nationales et internationales des droits de l'homme eu égard à l'application du décret de 2002 et de lui signaler immédiatement les arrestations, inspections et fouilles auxquelles il serait procédé sous mandat judiciaire.

b) Zones de réhabilitation et de consolidation

67. L'action des agents de la force publique dans ces zones, créées en vertu du décret de 2002, n'a pas été suffisamment ni efficacement contrôlée par les instances judiciaires et le ministère public, qui siègent pour la plupart dans les chefs-lieux et dans quelques communes. Bien que des procureurs et des procureurs délégués aient été désignés pour accompagner les opérations militaires en application du décret, ils ne sont intervenus que dans de rares occasions.

68. Dans beaucoup de cas, les agents de la force publique ont utilisé des pouvoirs que leur conférait le décret (pouvoirs déclarés ultérieurement contraires à la Constitution par la Cour constitutionnelle) de procéder sans mandat judiciaire à des arrestations, des perquisitions et des fouilles, si bien qu'un nombre important de personnes ont été mises en détention et que seules quelques-unes ont été mises à la disposition du juge. Dans plusieurs cas, les personnes signalées ont été désignées par des indicateurs encagoulés. Sur les 2 000 personnes environ arrêtées à Saravena (Arauca) entre le 12 et le 13 novembre, 49 ont été amenées devant le juge, dont près de 20 sont membres d'organisations sociales ou syndicales. De plus, toujours à Saravena, cinq personnes apparentées à des indicateurs ont été tuées par des groupes de guérilleros. Il a été fait état en outre de violations graves, y compris d'exécutions, de la part de l'armée,

en particulier à Arauquita, où de telles exactions s'étaient déjà produites avant la création de la zone.

69. En même temps que les opérations contre l'insurrection menées par la force publique dans les zones de réhabilitation, qui recouvrent des zones contrôlées traditionnellement par la guérilla, s'intensifiaient, des groupes paramilitaires ont fait des incursions dans un certain nombre de localités comme Sincelejo et d'autres communes de Sucre, en particulier à Chalán et à Ovejas. Ailleurs, comme à Arauca, les opérations n'ont pas empêché ces groupes de se maintenir.

c) Situation dans l'ancienne enclave démilitarisée

70. La reprise par l'État du contrôle de la zone démilitarisée a été caractérisée par une présence limitée des institutions, réduites pour l'essentiel à la force publique, présente dans les zones urbaines et de manière sporadique dans les zones rurales, qui se trouvait être parfois la seule autorité publique. La présence des institutions municipales, qui existaient préalablement, a été affaiblie en raison de l'insécurité et le maire et les représentants municipaux ont dû dans un certain nombre de cas abandonner leur municipalité. Il n'y a pas eu rétablissement de la présence permanente des autorités judiciaires et des autorités de contrôle et le Bureau du Défenseur du peuple, qui s'est maintenu avec l'aide de la communauté internationale jusqu'à la fin novembre, n'a pas pu rester dans cette zone au-delà de cette date.

71. Les FARC-EP ont intensifié la pression et multiplié les actes de violence à l'égard de la population civile de la zone, surtout dans la région rurale, procédant à des assassinats sélectifs, des restrictions de la circulation et un recrutement forcé, ainsi qu'à des actes de terrorisme dans les zones urbaines.

72. La présence de groupes paramilitaires a été constatée, depuis la fin septembre, notamment dans les quartiers urbains de Mesetas, San Vicente del Caguán et Vistahermosa, ces groupes étant accusés, élément préoccupant, d'être de connivence avec des membres de la force publique.

73. Les civils sont donc toujours extrêmement vulnérables face aux agissements des groupes armés illicites, ce à quoi s'ajoutent le mépris de l'armée et le fait que les institutions sont peu présentes et agissantes, notamment les autorités civiles. La situation a été particulièrement critique pour les anciens membres de la police civique.

d) Paramilitarisme

74. Le paramilitarisme a continué d'être un facteur de déstabilisation de l'État de droit, notamment à cause des liens qu'entretiennent des agents de l'État avec ces groupes et le manque de fermeté des pouvoirs publics face à ce phénomène. Le contraste entre le discours des autorités gouvernementales, qui prônent la lutte contre le paramilitarisme, et ce qu'a pu constater le Bureau dans le cadre de son mandat atteste de l'ambiguïté de l'engagement des pouvoirs publics. On est en droit de s'interroger sur l'efficacité d'opérations ponctuelles, comme celle qui a été menée à Segovia (Antioquia) le 9 août (pour tenter d'établir l'existence de liens entre les membres de la quatorzième brigade et les paramilitaires), ou la mise en détention ponctuelle de prétendus paramilitaires, dans la lutte contre le paramilitarisme. Le contrôle des paramilitaires est plus grand dans les quartiers urbains où la force publique et les autorités sont plus présentes, ce qui revient souvent dans les plaintes de connivence entre des fonctionnaires et les

paramilitaires. Les déclarations d'autorités civiles et militaires qui nient qu'il existe des groupes paramilitaires dans les régions qui relèvent de leur compétence, alors que la chose est de notoriété publique, sont alarmantes. Des cas de ce genre ont été enregistrés à Cravo Norte et à Tame, et à Vigía del Fuerte (Antioquia).

75. Les nombreux cas de non-intervention suite aux plaintes réitérées concernant des bases, des postes et des opérations paramilitaires permanentes, qui sont de notoriété publique, expliquent en partie ces préoccupations. Selon des témoignages reçus par le Bureau, les militaires eux-mêmes auraient annoncé l'arrivée prochaine de groupes paramilitaires et il est même arrivé que les habitants d'un village reconnaissent des militaires parmi les membres des contingents paramilitaires. Cette collusion est manifeste également du fait que des incursions de paramilitaires se sont produites immédiatement avant ou après des opérations militaires importantes, comme à Arauca, dans l'ancienne «enclave démilitarisée», dans le Valle del Cauca, et dans la région du Guaviare et de Catatumbo. Le fait qu'il arrive que les soldats ne présentent aucun signe distinctif qui permette de les identifier par rapport à d'autres groupes armés est également contestable. Parmi les plaintes pour non-intervention figurent celles qui sont en rapport avec les événements de Bojaía, qui ont été précédés du passage d'embarcations paramilitaires venant de Turbo sur l'Atrato, le long duquel elles avaient dû franchir divers postes de contrôle de la force publique. Certains témoins ont dénoncé non seulement l'indulgence ou la non-intervention de la force publique face aux agissements des paramilitaires, mais leur complicité ou leur action directe, comme dans le massacre perpétré à El Limón (Guajira) le 31 août, le vol en juillet, à el Cesar, de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial (PAM) (imputé à des paramilitaires et repris à son compte par l'armée, qui a prétendu les avoir saisis auprès de la guérilla) et les réunions entre des commandants et des membres des AUC et de l'armée entre le 9 et le 10 mai, à Vigía del Fuerte.

76. Rares ont été les mesures d'exception et de sécurité adoptées par l'État en vue d'engager directement le combat contre les groupes paramilitaires. Aucune opération n'a été menée par exemple contre la base paramilitaire qui se trouve sur la commune d'El Guamo, dans les Montes de María, dont le Bureau dénonce la présence depuis 2000, et qui est située dans l'actuelle zone de réhabilitation et de consolidation, et la présence des paramilitaires a même été renforcée dans les communes avoisinantes. Cette situation se retrouve dans d'autres régions du pays, comme à Medellín où, après l'opération Orión menée en octobre, les paramilitaires se sont installés dans divers points de la Comuna 13 se rendant coupables d'exactions contre les civils et de violations graves.

77. Le fait que la grande majorité de ces cas restent impunis et que la responsabilité pénale des agents de l'État ayant des liens avec des groupes et des interventions paramilitaires n'est pas établie est un des éléments qui amène le plus à s'interroger sur l'engagement de lutter contre de telles collusions. De plus, le fait que plusieurs de ces affaires ont été portées devant les tribunaux militaires, comme on le verra dans le paragraphe qui suit, compromet l'indépendance des enquêtes et réduit d'autant leur efficacité. Tous ces éléments compromettent le maintien et la mise en place d'institutions démocratiques, dans le respect de l'État de droit, et renforcent le sentiment qu'il y a dans certains secteurs de la population une attitude de tolérance, à l'égard du phénomène paramilitaire, pour ne pas dire d'acceptation.

2. Administration de la justice et impunité

78. La question de l'indépendance et de l'autonomie du pouvoir judiciaire, étroitement liée à l'état de droit et à la démocratie, a continué d'être un sujet de préoccupation tout au long de 2002. Les membres de la *Fiscalía General de la Nación* n'étant pas des magistrats professionnels, il est d'autant plus difficile de créer les conditions qui garantiraient cette indépendance¹⁷. Le Bureau a été saisi de plaintes concernant des *fiscales* démis de leur charge sur décision non motivée du *Fiscal General* de la *Nación*, dont plusieurs appartenaient à l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁸. Le fait que divers *fiscales* de cette unité ont été révoqués ou ont fait l'objet d'un transfert a sans doute réduit l'expérience globale du service et l'efficacité des enquêtes et met en cause l'engagement des institutions dans la lutte contre l'impunité face aux violations des droits de l'homme. L'efficacité des services de coopération technique offerts par le Bureau et par la communauté internationale s'en trouve elle aussi réduite.

79. Par ailleurs, la *Fiscalía*, en tant qu'organe central en matière de contrôle judiciaire indépendant, a appuyé le transfert de pouvoirs de police judiciaire aux forces de sécurité (y compris aux militaires). Le *Fiscal General* s'est appuyé pour ce faire sur la loi sur la sécurité intérieure, déclarée inconstitutionnelle, et sur le décret de 2002 dont il a été question plus haut. Il a adopté la même position dans l'exercice de ses fonctions de contrôle des garanties constitutionnelles dans le cadre des mesures d'exception. Il faut ajouter ici qu'une disposition conférant des pouvoirs de police judiciaire aux forces armées a été ajoutée dans le projet de réforme constitutionnelle de la *Fiscalía*. Cette disposition n'a pas été finalement adoptée, mais le Gouvernement a redit son intention de la proposer à nouveau au cours de son prochain mandat.

80. L'administration de la justice s'est trouvée confrontée à d'importants enjeux face aux dispositions relatives à l'état d'exception, en particulier en ce qui concerne le principe de la présomption d'innocence et de la légalité, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès juste et équitable, s'agissant des arrestations, des perquisitions et des fouilles opérées sans mandat judiciaire. Il a été fait état d'arrestations effectuées sur la base d'accusations anonymes ou de simples soupçons, ce qui amène à s'interroger sur le respect de l'obligation de disposer de preuves objectives d'implication dans un délit pour justifier de telles restrictions à la liberté. Les problèmes budgétaires qui entravent l'aide juridique ont, notamment compromis les droits de la défense. Le Haut-Commissaire est inquiet des répercussions que l'absence de ce service pourrait avoir sur les garanties judiciaires auxquelles ont droit les personnes touchées par les mesures ordinaires ou d'exception, et craint que cet état de choses ne compromette les mesures de contrôle judiciaire.

81. En octobre, le Gouvernement a présenté au Congrès un projet de réforme de la justice. Le projet prévoit la suppression d'un certain nombre de dispositions importantes de la Constitution relatives au recours en protection (recours en *amparo*), qui excluent le droit à un recours utile, rapide et simple aux fins de la protection de droits fondamentaux comme le principe de l'égalité et de la non-discrimination, la protection des enfants, les droits de la femme, le droit à la santé et d'autres droits économiques, sociaux et culturels. L'amputation des fonctions de la Cour constitutionnelle, en particulier en ce qui concerne le pouvoir de revoir la déclaration de l'état d'exception, risque d'entraîner une réduction du contrôle judiciaire et d'assujettir le principe de la légalité et le principe de l'état de droit à des décisions ou instruments d'ordre politique¹⁹.

82. En ce qui concerne la lutte contre l'impunité, il semble que la politique des pouvoirs publics se soit relâchée au cours de la période visée par le présent rapport, comme on le verra au chapitre VIII. Le fort taux d'impunité continue de peser sur l'administration de la justice. À cet égard, le Bureau n'a pas constaté d'avancées importantes concernant des procédures, en matière pénale ou disciplinaire, débouchant sur la sanction de fonctionnaires à l'origine de violations graves des droits de l'homme²⁰. Quelques officiers supérieurs, en activité ou à la retraite, accusés d'avoir des liens avec des groupes paramilitaires et de s'être rendus coupables de violations des droits de l'homme, ont échappé à la justice, par suite soit de l'intervention des tribunaux militaires, soit de décision de la *Fiscalía* et du Bureau du Procureur²¹. Les tribunaux pénaux militaires ont continué d'enquêter sur des cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des agents de la force publique, malgré l'interprétation constitutionnelle restrictive du for et la modification du Code pénal militaire et du Code pénal ordinaire²².

83. Le conflit armé interne et les actions délictueuses des groupes hors-la-loi menacent les magistrats et d'autres membres des professions judiciaires qui interviennent dans des procès au pénal et attentent à leur vie et à leur sécurité, compromettent fortement l'accès des victimes à une justice efficace et indépendante.

La situation dans les prisons

84. Pour faire face à la crise pénitentiaire, l'État s'est surtout attaché à construire des centres de détention destinés à accueillir les condamnés et à en réaménager d'autres pour les prévenus.

85. En l'absence d'un système d'information global, il est particulièrement difficile de surveiller et de contrôler l'usage qui est fait de la privation de liberté. Si les autorités ont procédé à un certain nombre de transferts afin de séparer les prévenus des condamnés, comme cela s'est fait à la prison de Valledupar, selon l'Institut national pénitentiaire et carcéral, plusieurs centres de détention sont fortement engorgés et certains sont occupés à plus de 100 % de leurs capacités. Le problème de l'engorgement n'a donc pas pu être surmonté.

86. Le Bureau a reçu une multiplicité de plaintes pour abus de pouvoir de la part du personnel pénitentiaire, dues en général à l'application de sanctions disciplinaires ou à l'usage de la force de la part des gardiens de prison, que l'on pourrait assimiler à des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, allant jusqu'à des violations du droit à la vie. Selon certains renseignements communiqués au Bureau, il est possible que l'usage de la force ait entraîné la mort des victimes, comme celle de Luis Preciado Osorio, décédé en mars dans le pénitencier national de Valledupar.

87. En l'absence de politique globale, les autorités pénitentiaires ont associé la réaction des pouvoirs publics aux manifestations d'insécurité et d'indiscipline liées à la conjoncture, mettant en cause un nombre déterminé et réduit de prisonniers, ce qui a porté atteinte à l'obligation des États de traiter toutes les personnes privées de liberté avec humanité et dans le respect de leur dignité. Le Ministère de la justice et l'INPEC ont annoncé qu'ils adopteraient des mesures en vue de rationaliser le fonctionnement du système. Les recommandations contenues dans le rapport sur la situation dans les prisons, présenté l'année dernière par le Bureau et le Défenseur du peuple, sont un outil de travail qui pourrait, avec d'autres propositions, servir de base aux changements que requiert le système pénitentiaire et carcéral.

3. Déplacements forcés

88. Le déplacement forcé des personnes, qui est de plus en plus utilisé comme stratégie de guerre, a augmenté dans des proportions importantes et s'étend aujourd'hui à une grande partie du territoire national²³. L'augmentation des déplacements intra-urbains est un des phénomènes préoccupants auxquels on a assisté pendant l'année. Selon le Réseau de solidarité sociale²⁴, dans les neuf premiers mois de 2002 les paramilitaires ont été à l'origine de 30 % des déplacements et les membres de la guérilla de 14 %. Dans un peu moins de 1 % des cas la responsabilité était imputée à l'armée. Deux personnes armées ou plus seraient à l'origine de 52 % des cas.

89. L'absence de politique globale de prévention de la part de l'État a contribué à cet état de choses. Il n'y a pas eu non plus d'avancée dans la lutte contre l'impunité des responsables des déplacements. Selon le Réseau de solidarité sociale, le nombre de personnes déplacées entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre a été de 231 000. Le Comité consultatif pour les droits de l'homme et les déplacements (CODHES) a recensé un peu plus de 350 000 personnes déplacées. Bien que le Système unique d'enregistrement (SUR) et l'aide humanitaire d'urgence aient réussi à étendre leur champ d'action, des obstacles continuent d'entraver l'accès aux programmes mis en place par les pouvoirs publics et à des solutions durables, ainsi que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. La situation des femmes, des enfants, des autochtones et des Afro-Colombiens déplacés est particulièrement préoccupante.

90. Le Réseau de solidarité sociale a signalé des progrès au niveau de la coordination interinstitutions ainsi que du renforcement du Système national de prise en charge intégrale des personnes déplacées (SNAIPD), malgré les difficultés rencontrées du fait que les diverses entités qui font partie du système ne sont pas engagées de la même manière. Par ailleurs, en dépit des efforts du Réseau de solidarité sociale²⁵, la participation d'un certain nombre de départements et communes aux programmes de prise en charge de ces personnes reste faible. En vertu de la loi n° 387 de 1997 la prise en charge dépend des crédits budgétaires alloués aux organismes publics; or les ressources sont insuffisantes par rapport aux besoins des destinataires.

91. C'est au niveau de la prévention des déplacements que la politique en la matière laisse le plus à désirer. Les mesures prises par l'État pour assurer la sécurité des communautés à risque face à l'expansion géographique du phénomène restent insuffisantes. Il est arrivé, en cas d'alerte concernant un déplacement, que la sécurité militaire ou l'entretien de l'infrastructure l'emportent sur la protection des civils.

92. Le Bureau du Défenseur du peuple a intensifié les mesures d'accompagnement et de protection dans quelques régions du pays, comme dans les communautés à risque du Pacifique, et a amélioré l'organisation du Système d'alerte précoce (SAT). Malheureusement, les limites de son budget ne lui permettent pas d'avoir une présence effective dans toutes les zones à risque, ni de suivre efficacement la manière dont l'État réagit à tous les rapports relatifs à l'imminence d'un risque.

93. Quelques progrès sont à signaler²⁶ en ce qui concerne la réinsertion socioéconomique des personnes déplacées. Mais l'efficacité de ces mesures a été entravée par la limitation des ressources, le retard du remboursement, les obstacles concernant l'accès au crédit et le fait que la durée de l'aide humanitaire est limitée à trois mois.

94. Quant aux retours, dans bien des cas, ils ne se sont pas faits dans les conditions requises de sécurité et de respect de la dignité des personnes²⁷. Ils ont été caractérisés par le manque d'encadrement de la part des autorités et leur volonté de pure forme, dus au manque de renseignements et à l'absence de possibilités de réinstallation ou de prolongation de l'aide humanitaire.

4. Groupes ethniques

95. Les groupes ethniques continuent d'être victimes de violations de leurs droits civils et politiques, en particulier le droit à la vie, ainsi que de discrimination raciale, d'intolérance et d'exclusion sociale. Leurs droits économiques, sociaux et culturels sont compromis en raison des conditions de misère et d'exclusion qui sont les leurs. Le conflit armé ne fait qu'aggraver la situation et menace donc l'existence même de plusieurs d'entre eux.

96. La situation des Afro-Colombiens, considérés comme l'un des groupes les plus démunis du pays, est particulièrement préoccupante. Selon le Service du Défenseur du peuple, 98 % des Afro-Colombiens ne disposent pas d'une infrastructure de base et 80 % des logements manquent de tout et sont surpeuplés. Dans le département del Chocó, dont la population est composée à 90 % d'Afro-Colombiens, les besoins élémentaires de 82 % des gens ne sont pas satisfaits.

97. Aux violations des droits civils et politiques des autochtones et des Afro-Colombiens vient s'ajouter le fait que les groupes armés illégaux cherchent à exercer un contrôle sur leurs territoires en imposant des blocus économiques, en contrôlant l'accès aux aliments et aux médicaments et en imposant des restrictions à la circulation des personnes, ce qui ne fait qu'aggraver les conditions déjà précaires dans lesquelles ils vivent²⁸. La présence de ces groupes sur le territoire de ces communautés porte atteinte, entre autres, au droit à l'autonomie des populations considérées car elle compromet la gestion des autorités autochtones et affaiblit l'identité culturelle.

98. Dans ce climat de violence, les autochtones et les Afro-Colombiens – leurs chefs en particulier – continuent d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, de massacres, de menaces de mort, de disparitions forcées et de déplacement et de recrutement forcé, ce qui met en péril leur existence en tant que groupe ethnique et leur survie culturelle. Parmi les violations attribuées aux AUC, on retiendra le meurtre le 9 avril à Ríosucio (Caldas) de María Fabiola Largo Cano, chef du groupe ethnique Embera-Chami, le massacre de quatre autochtones à Gualandanay, commune de Corinto (Cauca), perpétré en mars et la disparition en août de trois autochtones du peuple Cofán (Putumayo). Les FARC-EP seraient à l'origine des menaces adressées en mars à l'Association des chefs autochtones du nord de Cauca (ACIN) à Corinto, les FARC-EP et le ELN des menaces de mort dirigées contre les autochtones de la Sierra Nevada de Santa Marta en juin et en août. Le Bureau a reçu un certain nombre de plaintes dénonçant l'action directe de la force publique, comme dans le massacre de 12 autochtones wiwas par des paramilitaires le 31 août à El Limón et dans les alentours (Guajira)²⁹. Quant aux Afro-Colombiens, il y a lieu de mettre en relief la situation des habitants de la zone de El Tigre à Tumaco (Nariño) où l'on retrouve chaque jour le cadavre de 6 à 10 personnes exécutées, selon les auteurs des plaintes, par des groupes d'autodéfense.

99. Ces groupes ethniques souffrent plus encore que d'autres des déplacements étant donné le lien étroit qu'ils entretiennent avec leurs terres. Il faut signaler comme particulièrement préoccupante la situation des personnes déplacées qui se sont réinstallées sur leur lieu d'origine et auxquelles les garanties de sécurité voulues ne sont pas assurées, car la menace des groupes armés illégaux persiste, notamment dans les communautés de paix situées sur les bords de l'Atrato et dans les bassins de Salaqui, Truandó, Quiparadó, Domingodó, Curvaradó et Jiguamiandó, ce qui provoque un risque accru de nouveaux déplacements³⁰.

100. L'État continue de ne pas respecter le droit des autochtones et des Afro-Colombiens à participer aux décisions les concernant, en particulier le droit d'être préalablement consultés pour ce qui touche notamment aux décisions relatives à des projets d'exploitation ayant des répercussions importantes dans le domaine socioéconomique et écologique. Le Bureau a reçu des témoignages selon lesquels l'épandage aérien de produits chimiques effectué sur le territoire de populations autochtones et afro-colombiennes entraîne des dégradations de l'environnement et compromet la sécurité alimentaire des habitants du fait de la disparition des cultures et de l'appauvrissement du sol. C'est ce qui s'est passé dans les départements de Cauca, Norte de Santander et Putumayo.

101. Quant aux autres minorités ethniques, si l'on considère la situation des Raizales (habitants de San Andrés, Providence et Santa Catalina, d'origine antillaise et de langue anglaise-créole), nul progrès n'a été enregistré en vue de mettre fin à la discrimination, tant dans le domaine de l'emploi que dans le domaine de l'aide administrative. Les Roms (Gitans) ne sont toujours pas reconnus sur le plan juridique et continuent d'être victimes de discrimination, de marginalisation et de stigmatisation sociale et de subir les conséquences du conflit armé.

5. Défenseurs des droits de l'homme

102. La situation des défenseurs des droits de l'homme est restée critique et a empiré au cours des derniers mois de 2002. Les chefs communautaires, les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme, et les membres d'organisations sociales, ainsi que les fonctionnaires chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, ont été particulièrement touchés par la dégradation du conflit armé. Ils ont notamment été victimes de meurtres, de menaces, d'attentats, d'actes de harcèlement, de disparitions forcées et de prises d'otages. La responsabilité première de ces exactions est imputée à des groupes paramilitaires. Les exactions commises à l'égard des représentants municipaux et autres autorités locales étaient imputables au premier chef aux groupes de la guérilla. Dans plusieurs cas, les menaces adressées aux défenseurs des droits de l'homme ont été imputées à des agents de l'État.

103. La situation de quelques membres d'organisations qui s'occupent des droits de l'homme, comme la Fondation Comité de solidarité avec les prisonniers politiques (FCSPP) et le collectif d'avocats José Alvear Restrepo, qui ont dû renoncer à se rendre à leur travail en raison des menaces réitérées dont ils avaient été victimes³¹, est particulièrement préoccupante. La ville de Barrancabermeja a continué d'être le théâtre d'attaques et de violentes menaces contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les membres de l'Organisation féminine populaire (OFP) et du Comité régional de défense des droits de l'homme (CREDHOS). On peut citer à titre d'exemple le meurtre en avril de Diofanol Sierra Vargas, membre actif de l'OFP, et la disparition en février de Manuel Francisco Navarro Culma, chef des personnes déplacées de la Ciénaga de Opón, imputés aux paramilitaires. Autre exemple, la disparition le 12 août de

Guillermo Torres Valdivieso, Président du comité d'action communal du quartier Café Madrid de Bucaramanga et chef d'un groupement indépendant.

104. Les représentants municipaux, seule autorité chargée de veiller au respect des droits de l'homme dans diverses communes, ont été particulièrement visés et se sont vu contraints de quitter les localités dans lesquelles ils siégeaient à la suite de menaces de mort imputées essentiellement aux FARC-EP. Le meurtre de maires et de conseillers municipaux, ou le fait que plusieurs d'entre eux se voient contraints, à cause des menaces dont ils font l'objet, de se réfugier dans le chef-lieu du département, notamment dans les départements, d'où ils exercent leurs fonctions – c'est le cas en particulier dans les départements d'Arauca et de Caquetá – a encore aggravé la situation. Face à cet état de choses, le Gouvernement a décidé d'inclure cette catégorie de personnes dans le Programme de protection du Ministère de l'intérieur.

105. Le Bureau a été saisi de plusieurs plaintes relatives à des déclarations faites par les autorités mettant en cause l'engagement des défenseurs des droits de l'homme et des ONG et la légitimité de leur action, à la suite de quoi, le 24 juin, la Haut-Commissaire a prononcé une déclaration. Les déclarations et les accusations de fonctionnaires non seulement ternissent l'image des défenseurs des droits de l'homme, mais mettent en danger leur vie et leur intégrité physique³². Malgré la Directive présidentielle 07/00 qui prévoit que l'État soutient les organisations des droits de l'homme, ces prises de position n'ont pas été sanctionnées, pas plus que le non-respect de la Directive. Le cas du père Jesús Albeiro Parra, Directeur de la Pastoral Social du diocèse de Quibdó est significatif: le général Mario Montoya, de la quatrième brigade militaire, a déposé contre lui une plainte pour calomnie parce qu'il avait dénoncé l'inaction de la force publique avant et après les événements de Bojayá. La méthode qui consiste à accuser ceux qui vous accusent, à laquelle recourent des officiers supérieurs de l'armée³³ est un motif de préoccupation car elle compromet l'action des défenseurs des droits de l'homme qui ont pour mission essentielle de dénoncer les violations des droits de l'homme et les infractions aux règles du droit international humanitaire.

106. Le Programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui relève du Ministère de l'intérieur, a continué de poser des difficultés d'ordre administratif et opérationnel. L'assassinat, le 12 janvier, d'Enoc Samboni, chef et membre du comité exécutif du Comité d'intégration du Massif colombien (CIMA) du Cauca, qui bénéficiait du Programme de protection, imputé à des groupes paramilitaires, est particulièrement préoccupant.

107. Les déclarations malencontreuses de diverses autorités mises en place par le nouveau Gouvernement au début de son mandat n'ont pas amélioré la situation des défenseurs des droits de l'homme. Un certain nombre de fonctionnaires se sont montrés hostiles à l'action et à l'impact des messages des ONG. Les déclarations, qui s'accompagnaient parfois d'accusations très générales et sans fondement, risquent de jeter le discrédit sur les organisations de défense des droits de l'homme et de la paix et de mettre en danger la vie et l'intégrité physique de tous les membres d'organisations non gouvernementales. Les ONG qui s'occupent des droits de l'homme ont demandé au nouveau Gouvernement d'instaurer un dialogue permanent entre ces organisations et les instances gouvernementales. Le Haut-Commissaire prend note à cet égard de l'esprit d'ouverture du nouveau Vice-Président de la République, qui est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de droits de l'homme.

108. Les défenseurs des droits de l'homme ont également été visés par la politique de perquisitions à grande échelle. La *Fiscalía General de la Nación* a autorisé de nombreuses perquisitions sur la base de rapports émanant de services de renseignements de la police et de l'armée qui se référaient parfois à des immeubles qualifiés en termes vagues «d'immeubles d'ONG». On est en droit d'être particulièrement préoccupé de la perquisition effectuée en octobre au siège de l'Assemblée permanente de la société civile pour la paix, qui n'a pas donné de résultats. Étant donné les voies d'accès existant dans une ville comme Bogota, l'absence du *fiscal* – qui avait autorisé la perquisition – et du ministère public, se justifie difficilement³⁴.

6. Libertés fondamentales

a) Liberté syndicale

109. Le nombre de meurtres, de menaces, d'attentats et de disparitions de syndicalistes est toujours important, et la plupart de ces actes restent impunis. Selon la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), 118 syndicalistes ont été assassinés, 18 ont été victimes d'attentats et 32 ont été enlevés ou sont disparus. Les secteurs les plus visés sont toujours l'éducation et la santé, et plus particulièrement les membres du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le Syndicat national des personnels de santé (ANTHOC), la Fédération colombienne des enseignants (FECODE) et la Fédération nationale unitaire des syndicats d'agriculteurs (FENSUAGRO). La majorité de ces violations ont été imputées à des groupes paramilitaires³⁵. On retiendra en particulier les actes dont ont été victimes des dirigeants et des membres de l'Union syndicale ouvrière (USO)³⁶, comme le meurtre, survenu le 20 mars à Barrancabermeja (Santander), de Rafael Jaime Torra, qui bénéficiait du Programme de protection mis en place par le Ministère de l'intérieur, et l'enlèvement, en février, par le Groupe d'autodéfense paysanne du sud du Casanare, de Gilberto Torres qui a été libéré suite à l'intervention de personnalités publiques. On retiendra également le meurtre de César Gómez, Président de la section de Pamplona du Syndicat des personnels universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL), survenu à Santander le 5 septembre et attribué à des groupes paramilitaires. Des mesures de protection avaient été décidées dans le cadre du Programme de protection en raison des risques élevés encourus par l'intéressé, mais elles n'avaient pas été mises en œuvre faute de ressources³⁷.

110. Il faut ajouter à cela la suspicion qui résulte des déclarations publiques mettant en danger la vie de certains dirigeants et affectant en outre la légitimité du mouvement syndical. Cet état de choses ne favorise ni le libre exercice de leurs fonctions en tant que défenseurs des droits syndicaux ni le plein exercice de la liberté syndicale. Les déclarations malencontreuses de fonctionnaires ont été lourdes de conséquences à la fois pour les syndicalistes et pour l'exercice de la liberté syndicale et de la liberté de réunion pacifique. C'est ainsi qu'à la suite de la mobilisation et de la grève générale du 16 septembre des dirigeants syndicaux auraient été non seulement victimes de menaces et arrêtés, mais fait l'objet de déclarations diffamantes³⁸.

b) Liberté d'opinion et d'expression

111. La liberté d'opinion, d'expression et d'information a été entravée par les violations des droits de l'homme et le non-respect des règles du droit international humanitaire dont les journalistes ont été victimes. Selon la vice-présidence, entre janvier et août 2002 neuf journalistes ont été assassinés. Il faut ajouter à cela les menaces de mort émanant

de groupes armés illégaux qui ont amené divers journalistes à solliciter l'asile politique ou à quitter le pays pour un temps. Ces faits, ajoutés au degré élevé d'impunité et au climat d'hostilité qui prévaut, compromettent l'exercice du droit fondamental des citoyens à une information impartiale et objective, ainsi que le droit des journalistes à une pleine liberté d'expression, qui doit être garanti dans une société démocratique. Ces libertés ont également été entravées par le manque de renseignements clairs et précis émanant de sources diverses, ainsi que par la concentration des moyens de communication, l'autocensure et, parfois, le fait que l'information n'était pas largement diffusée.

112. La liberté d'expression est étroitement liée à la liberté de réunion et de manifestation pacifique laquelle a été entravée par suite de l'état de troubles internes et plus particulièrement du décret de 2002. À l'occasion de la grève générale du 16 septembre, des dispositions ont été adoptées pour limiter la mobilisation, certaines mesures ont été prises à l'encontre des manifestants, comme l'usage excessif de la force, et l'installation de barrages par l'armée. Le 20 septembre, il aurait été procédé à l'arrestation arbitraire des membres d'une commission humanitaire composée d'ONG, de centrales ouvrières et du Bureau du Défenseur du peuple du Valle del Cauca, qui se rendaient à Cali pour appuyer la marche des paysans du Cauca.

c) Liberté de conscience et de religion

113. Les violations des droits des représentants de différents cultes sont préoccupantes. De nombreux membres de l'Église catholique ont été victimes de meurtres, de menaces et d'enlèvements de la part des groupes hors la loi. La plupart de ces cas ont été mis sur le compte des FARC-EP, notamment l'enlèvement de l'évêque de Zipaquirá survenu le 11 novembre. Le meurtre du curé de Restrepo (Valle), le 27 septembre 2002, a été attribué à des groupes paramilitaires, et celui du père José Luis Arroyave, chef social et spirituel de la commune n° 13 de Medellín, survenu le 20 septembre, à un groupe armé illégal non identifié. Selon la *Fiscalía*, le meurtre de M^{gr} Isaías Duarte Cancino, survenu le 16 mars à Cali, a été préparé et commis par les FARC-EP. Des membres d'autres confessions religieuses, comme l'Église de la Pentecôte et de l'Église adventiste, ont été victimes d'actes de violence destinés à empêcher l'exercice des libertés de culte et de prédication, et l'activité pastorale des ministres des cultes. L'objection de conscience n'est pas prévue dans la loi colombienne.

d) Droits politiques

114. Le libre exercice des droits politiques, associé à la liberté d'opinion et d'expression, a été limité au cours des élections de 2002. Des membres de communautés autochtones, des personnes déplacées et d'autres personnes sans papiers sont parmi les plus nombreux à s'être vus empêchés d'exercer le droit de vote. Les élections législatives et l'élection présidentielle ont fait courir un grand risque aux candidats, dont beaucoup ont été victimes de menaces de mort ou d'attentat de la part des paramilitaires et de la guérilla. Les électeurs eux aussi ont subi des menaces et des actes de harcèlement de la part de ces groupes. On notera l'enlèvement par les FARC-EP des candidates à la présidence et à la vice-présidence Ingrid Betancourt et Clara Rojas le 23 février. La persécution politique des membres de certains partis a continué, avec pour cible en particulier l'Union patriotique dont les membres ont été assassinés ou ont fait l'objet de menaces. Cet état de choses, qui dure depuis des années et qui a décimé le parti et restreint ses possibilités de participation et sa représentation politique l'a empêché de présenter des candidats aux dernières élections.

115. Par ailleurs, les droits de certains maires et de certains fonctionnaires ont été violés par les guérilleros et les paramilitaires. Les FARC-EP ont intensifié leur stratégie d'attaque des autorités civiles locales dont elles ont fait un objectif militaire, se livrant à des intimidations, des menaces de mort, des prises d'otages et des assassinats³⁹. En conséquence, un nombre important de fonctionnaires ont donné leur démission ou sont allés s'installer dans le chef-lieu du département⁴⁰, ce qui a réduit la présence d'agents civils de l'État et l'exercice de la démocratie locale, et qui a augmenté la vulnérabilité de la population face aux groupes armés.

VII. SUIVI DES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

116. Sachant que le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie a pour mandat d'assurer le suivi des recommandations en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire des organes internationaux, notamment le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, on trouvera dans le présent chapitre les mesures prises par l'État au sujet de ces recommandations.

Prévention et protection

117. Le Gouvernement a reconnu que les mesures préventives étaient parmi ses points faibles car l'éparpillement des responsabilités, le défaut de coordination des systèmes de renseignements et la faible décentralisation de la politique en matière de droits de l'homme se sont traduits par des déficiences des dispositifs de prévention qui n'ont pas pu avoir d'incidences importantes sur l'évolution du conflit armé⁴¹. L'adoption de mécanismes intégraux et efficaces de prévention n'est donc toujours pas chose faite. Si l'efficacité et l'impact du système d'alerte précoce (SAT) sont restés extrêmement limités, il faut tout de même relever les progrès réalisés en ce qui concerne le territoire couvert par le système eu égard à l'élaboration de rapports de risque et la création d'un mécanisme composé de la vice-présidence et des Ministères de la défense et de l'intérieur pour la définition des alertes.

118. Il y a lieu de relever l'évaluation des programmes publics de protection, effectuée de mai à juillet 2002 à l'initiative du Ministère de l'intérieur, avec le soutien et les services consultatifs fournis par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Mais les problèmes administratifs et les difficultés bureaucratiques qui entravent l'efficacité du programme n'ont pas été surmontés. Il est à souhaiter que la mise en œuvre des recommandations prévues dans l'évaluation, en concertation entre les institutions et les organisations, favorise des avancées substantielles. Par ailleurs, aucun progrès n'a été réalisé dans le suivi des recommandations tendant à ce que ces programmes soient accompagnés de politiques préventives efficaces axées sur la réduction des facteurs de risque pour les populations visées, en particulier ceux qui découlent de l'action et des déclarations des agents publics et qui constituent un danger pour les défenseurs des droits de l'homme et les dirigeants d'organisations sociales.

Conflit armé

119. Aucun progrès n'a été enregistré dans le suivi des recommandations touchant le respect du droit humanitaire par les groupes armés. Au contraire, le non-respect de ces normes, en particulier de la part des FARC-EP et de l'ELN et des groupes paramilitaires, a empiré. En outre, non seulement les otages n'ont pas été libérés mais cette pratique inacceptable a continué.

État de droit et impunité

120. Il est à noter qu'aucun progrès sensible n'a été enregistré en ce qui concerne le suivi des recommandations touchant le renforcement de l'État de droit, en particulier la lutte contre le paramilitarisme, et plus particulièrement les liens entre ces groupes et des agents publics, l'indépendance de la justice et la lutte contre l'impunité. Malgré les avancées que représentent certains arrêts de la Cour constitutionnelle, diverses dispositions adoptées concernant la politique relative à la sécurité et à l'ordre public se sont avérées incompatibles avec les recommandations faites à l'échelon international et l'État de droit. Il faut ajouter à ces préoccupations celles que suscitent les réformes concernant la justice, en particulier la *Fiscalía*.

Législation

121. Les choses ont progressé, en particulier en ce qui concerne la ratification de traités internationaux importants, mais aussi régressé, notamment en ce qui concerne le droit interne en matière de sécurité, d'ordre public et de justice, ce dont témoigne l'adoption du décret de 2002 qui a déjà été mentionné.

122. Parmi les progrès, il y a lieu de signaler la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en vertu de la loi 742 de 2002. Toutefois, se prévalant de l'article 124 de ce texte, l'État colombien a déclaré que pour une période de sept ans il n'acceptait pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre. La loi n° 707 de 2001 portant approbation de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées des personnes a été déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle, ouvrant la voie à sa ratification.

123. Pendant la période visée par le présent rapport, l'État colombien n'a pas ratifié la Convention concernant la norme minimale de sécurité sociale, Convention n° 102 de l'OIT, ni le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ni les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant d'une part l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'autre part la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il n'a pas reconnu non plus la compétence quasi judiciaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ni du Comité contre la torture.

124. Le projet de loi portant réglementation concernant la réforme de l'*habeas corpus*, qui doit être incorporé au Code de procédure pénale avant le 31 décembre 2002, était à l'examen devant le Congrès. Il prévoit toujours des limitations incompatibles avec les règles internationales. En ce qui concerne la réforme du Code pénitentiaire et carcéral, le projet de loi en la matière, préparé dès 1999 par la *Fiscalía General de la Nación*, n'a pas été soumis au Congrès.

125. Il y a lieu de signaler l'adoption de la loi n° 747 de 2002 qui, fait notamment de la traite des personnes un délit pénal. En ce qui concerne la criminalisation de la discrimination raciale, le comportement discriminatoire qu'ont pu avoir à un moment quelconque des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités n'a toujours pas été qualifié de délit et les pratiques de discrimination raciale ne sont aujourd'hui considérées comme telles que lorsqu'elles sont commises «à l'occasion et dans le cadre du conflit armé».

126. En application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la loi n° 759 de 2002 modifie le régime pénal et énonce des règles relatives à la coordination et au fonctionnement des institutions. Elle prévoit la création de l'Observatoire des mines antipersonnel et l'organisation de missions humanitaires destinées à constater les faits et à formuler des recommandations.

127. Pour ce qui est du Code des mineurs, les dispositions visant à le rendre compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas été adoptées. Un projet de loi «créant un régime de la minorité», qui n'est pas conforme à ces prescriptions est à l'examen au Congrès. Par ailleurs, la protection des droits de l'enfant grâce à un recours rapide et utile pourrait être compromise par le projet de réforme de la Constitution concernant l'administration de la justice déposé en octobre, qui prévoit que ces droits sont exclus du recours en protection.

Politiques économiques et sociales

128. Au cours de l'année considérée, aucune mesure importante n'a été prise susceptible de favoriser le renversement des tendances négatives en ce qui concerne la pauvreté et les inégalités, et aucun indicateur ni mécanisme permettant de mieux évaluer les incidences et les résultats de ces mesures n'a été établi. La plupart des recommandations du Comité des droits économiques sociaux et culturels n'ont pas été prises en compte dans les politiques et priorités en matière de logement, de travail, de santé et d'éducation, notamment celles concernant les groupes et régions vulnérables. Il faut cependant relever les journées nationales de vaccination organisées par le Gouvernement. Les réformes juridiques du Code du travail et du régime de sécurité sociale introduites en décembre 2002 sont incompatibles avec les exigences en matière de progressivité des droits économiques, sociaux et culturels dont s'assortissent les règles internationales.

Promotion d'une culture des droits de l'homme

129. Le gouvernement précédent, avait, à la suite de services consultatifs, établi un «Projet de plan national d'action concernant les droits de l'homme et le droit international humanitaire» dans le cadre de l'élaboration du Plan, au sujet duquel il avait invité le Bureau à lui communiquer ses observations. Le nouveau gouvernement a repris la définition du plan, qui figure au nombre des objectifs contenus dans l'avant-projet de plan national de développement. Mais l'élaboration et la mise en œuvre du plan sont en suspens. Par ailleurs, les recommandations en matière de formation aux droits de l'homme destinées à promouvoir une véritable culture de la paix et des droits de l'homme sont toujours valables, de même que celles qui concernent le principe de l'égalité et la mise en place de mécanismes visant à lutter contre la discrimination qui touche en particulier les femmes, les groupes ethniques, les personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables. Il importe de relever qu'il n'existe pas de politique globale visant à assurer l'égalité entre les sexes.

Services consultatifs et coopération technique

130. Il convient de souligner que diverses institutions souhaitent bénéficier des services consultatifs, et de la coopération technique du Bureau, pour mettre en place des projets de renforcement des institutions et de formation des fonctionnaires. L'ancien gouvernement n'a pas pleinement tiré parti des services consultatifs que le Bureau peut fournir en vertu de son mandat.

Le nouveau gouvernement s'est montré désireux d'exploiter davantage cet aspect important des fonctions du Bureau.

VIII. ACTIVITÉS DU BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME EN COLOMBIE

131. Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie a continué de renforcer chacun de ses domaines de travail, c'est-à-dire ses mandats d'observation, de prestation de services consultatifs, de coopération technique, et de promotion et de diffusion. Le nouveau Directeur du Bureau est entré en fonctions à la mi-octobre. Les plaintes déposées auprès du Bureau et les déplacements dans les diverses régions du pays ont continué d'être un moyen important de découvrir et de comprendre la réalité du pays. Les antennes de Cali et de Medellín ont permis, par leur présence permanente et leurs travaux, de renforcer le mandat d'observation du Bureau. Au total 1 435 plaintes ont été déposées, dont 1 106 ont été considérées recevables, et 183 visites sur le terrain d'une durée de deux à quatre jours ont été effectuées en dehors de Bogotá, Cali et Medellín.

132. En ce qui concerne les services consultatifs le Bureau a notamment formulé des avis juridiques sur la conformité de la législation interne et de projets de loi avec les règles internationales. Il a également assisté à de nombreuses réunions de travail de comités et d'autres organes interinstitutions en vue de donner des avis aux autorités et de favoriser le suivi des recommandations.

133. Le Bureau est à l'origine de diverses publications, parmi lesquelles il faut mentionner le livre sur l'interprétation des règles internationales relatives aux droits de l'homme, qui comprend les observations et recommandations générales des organes de suivi des instruments internationaux des droits de l'homme des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et une nouvelle publication de la série thématique consacrée aux droits des peuples autochtones. Il a réédité et mis à jour les publications sur les défenseurs des droits de l'homme et sur les droits de la femme, dans lesquelles ont été inclus les rapports de la Mission de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Il a également préparé une publication sur la liberté d'opinion et d'expression. Le Bureau a aussi mis à jour et publié une version sur CD-ROM des recommandations formulées par les organisations internationales de défense des droits de l'homme à l'adresse de l'État colombien entre 1980 et 2002, et achevé une page Web sur le même thème. Il a publié 10 000 calendriers 2003 sur les droits des travailleurs et reproduit 30 000 abécédaires sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.

134. Dans le cadre de ses activités de promotion et de diffusion, le Bureau a participé à de nombreuses activités (séminaires, ateliers et conférences). Dans le cadre de son travail avec les moyens de communication, il a organisé plusieurs ateliers avec des journalistes. Il a rédigé 37 communiqués de presse. Au total, 270 communiqués sur le Bureau et ses activités ont été diffusés à la télévision, 340 à la radio et 1 000 dans des journaux.

1. Services consultatifs et coopération technique

135. Le Bureau a pu établir avec le nouveau gouvernement, en particulier avec la Vice-Présidence et le Ministère des affaires étrangères, un dialogue suivi et fructueux. Les projets de coopération technique du Bureau visent à favoriser la participation active

des institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales dans les domaines qui touchent au respect, et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'aux garanties en la matière. Les recommandations de divers organes ont servi de base à l'élaboration des projets de formation et de renforcement des institutions. La création des antennes de Medellín et de Cali a permis d'intensifier la coopération technique et le soutien d'initiatives régionales.

136. Les efforts de coordination de la coopération en matière de droits de l'homme au niveau international amorcés en 2001 sont jugés prioritaires. C'est pourquoi le corps diplomatique et les institutions coopérantes ont été invités à mettre à jour la base de données concernant les projets mise au point avec le concours de l'Agence espagnole de coopération, indispensable pour orienter la coopération dans ce domaine.

a) Coopération en matière de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire

137. La demande en cette matière a continué d'augmenter et des activités ont été mises en place avec les organes ci-après:

Fiscalía General de la Nación (FGN)

138. Avec l'aide financière du Gouvernement suédois, le cours sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire destiné à des fonctionnaires de la *Fiscalía General de la Nación* a été dispensé dans 18 villes du pays. Au total 382 *fiscales* et 320 membres du Groupe technique d'investigation de la *Fiscalía* y ont participé. À la demande du Ministère de la justice des États-Unis et de la *Fiscalía General*, des cours sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont été dispensés à 87 *fiscales* et 93 membres du Groupe technique d'investigation, du Département administratif de la sécurité et de la police. Ces cours ont permis de former une nouvelle génération de *fiscales* et de membres du Groupe technique d'enquête et de renforcer le réseau d'animateurs de la *Fiscalía*. Le Bureau est préoccupé par l'instabilité professionnelle des personnes qui constituent le réseau et de celles qui ont bénéficié du programme, ainsi que du manque de moyens de l'École d'investigation criminelle et de criminologie de la *Fiscalía* qui n'est pas en mesure d'assurer la formation de tous ses fonctionnaires et d'en assurer le suivi.

Représentants municipaux

139. La deuxième phase du Programme de formation aux droits de l'homme des représentants municipaux (2002-2003) est cofinancée par l'Union européenne. Vingt-quatre ateliers, regroupant 432 participants, ont été organisés. Le Programme a dépassé les objectifs prévus et permis de mettre en place une stratégie concertée qui favorise la reconnaissance, par l'État et par la société, du rôle de défenseur institutionnel des droits de l'homme des représentants municipaux. Devant la proposition du Gouvernement de supprimer les représentants municipaux par voie de référendum, le Bureau a fait des déclarations sur l'importance de leur fonction en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

Bureau du Défenseur du peuple

140. Un atelier sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire a été organisé à l'intention de coordinateurs universitaires de la Direction nationale du Bureau du Défenseur du peuple et des services des défenseurs régionaux et locaux rattachés au Bureau du Défenseur

du peuple; il regroupait la participation de 42 fonctionnaires dont 21 ont été choisis pour être formateurs. Par ailleurs, 51 conseillers en gestion de la Direction en question ont reçu une formation sur le droit à la liberté. Dans le cadre du deuxième cycle du projet de renforcement et d'élargissement du réseau national de défenseurs des droits de l'homme du Bureau du Défenseur du peuple, le Bureau a organisé un cours de formation qui a été dispensé à 53 professeurs qui enseignent les droits de l'homme dans 10 universités publiques.

Systeme des Nations Unies

141. Deux cours de formation de base sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont été dispensés à 55 fonctionnaires du système des Nations Unies; un atelier de recyclage regroupant 25 fonctionnaires du système des Nations Unies, a également été organisé.

Organisations non gouvernementales et société civile

142. Le Bureau a apporté son soutien à des programmes ayant pour objet de dispenser une formation relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ainsi que de déterminer conjointement avec les organisations de défense des droits de l'homme leurs besoins en matière de renforcement institutionnel. Les filières de communication permanentes avec ces organisations ont été consolidées. Un processus de formation d'agents de promotion des droits de l'homme comportant plusieurs étapes a en outre été mis en route. Un appui au renforcement des capacités de communication a de plus été fourni par le canal d'une formation à l'intention de responsables de divers groupes sociaux du pays.

143. Une session de formation aux droits de l'homme organisée pour les diocèses de Quibdó, Apartadó et Istmina a rassemblé 36 agents de promotion des droits de l'homme appartenant à des associations religieuses à vocation sociale menant une action énergique en faveur des populations vulnérables. L'action à l'échelon régional s'est intensifiée, en particulier avec la fourniture d'un appui aux participants de la région du Pacifique à la première Conférence nationale afro-colombienne, à la rencontre interethnique Solidarité Chocó/ El Foro «Les villes entre feux et exclusion», organisée par le réseau de fraternité Peuples frères – Liens visibles. Un accord de coopération technique a été signé avec le centre de formation de la Société néerlandaise de radiodiffusion dans le but de diffuser des émissions de sensibilisation aux droits de l'homme jusque dans les localités les plus reculées et isolées.

144. Un appui a été apporté à sept projets de promotion à l'échelon communautaire en milieu rural, ce au titre du Programme mondial du Haut-Commissariat «Aider les communautés ensemble» (ACT).

b) Coopération dans le domaine du renforcement institutionnel

145. Plusieurs réunions entre le Bureau et l'INPEC et le Bureau et la Commission des droits de l'homme du Sénat de la République ont eu lieu au mois de décembre. Les bilans dressés par le Bureau et ses recommandations ont servi de support à la définition de projets avec ces institutions.

Bureau du Défenseur du peuple

146. En juin 2002, le Bureau du HCDH et le Bureau du Défenseur du peuple ont présenté un document intitulé «Bilan du programme pénal ordinaire du Bureau du Défenseur du peuple – grandes lignes de sa réorientation», dans lequel sont évalués le fonctionnement, la qualité et l'efficacité des services fournis et est formulée une série de recommandations. Des axes de travail ont été définis sur cette base. La situation budgétaire du Bureau du Défenseur du peuple, en particulier ses répercussions possibles sur l'efficacité du droit à une défense technique adéquate, constitue toutefois un sujet de préoccupation.

147. Le Bureau du HCDH collabore avec la Direction nationale chargée de recueillir et de traiter les plaintes aux fins de l'élaboration d'un manuel sur les comportements attentatoires aux droits de l'homme et au droit humanitaire international.

148. Des conseils sur la conception et la mise en place d'un système de suivi des politiques publiques en matière pénitentiaire et carcérale sont fournis à la Déléguée à la politique pénale et pénitentiaire et à la Déléguée aux politiques publiques.

Service du Procureur général de la nation (PGN)

149. Le Service du Procureur général de la nation et le Bureau du HCDH ont reconduit jusqu'à la fin de 2004 le protocole d'accord sur la formulation de projets d'assistance technique.

150. Le Service du Procureur délégué à la prévention dans le domaine des droits de l'homme et aux affaires ethniques a procédé avec le Bureau du HCDH à un bilan qui a fait apparaître des dysfonctionnements institutionnels. Un document sur le rôle de prévention du Service du Procureur général de la nation dans le domaine des droits de l'homme a été élaboré en étroite concertation avec des fonctionnaires de tous les services relevant du Procureur général et avec des ONG.

151. Le Service du Procureur délégué aux procédures disciplinaires en cas de violations des droits de l'homme et le Bureau du HCDH ont procédé à un bilan qui a permis de faire le point en matière d'enquêtes disciplinaires en rapport avec les droits de l'homme.

IX. RECOMMANDATIONS

152. Sur la base de son analyse détaillée, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme formule la série de recommandations concrètes et prioritaires ci-après pour l'année 2003. Ces recommandations, qui ne sont pas exhaustives, portent sur six domaines: prévention et protection; conflit armé interne; état de droit et impunité; politiques économiques et sociales; promotion d'une culture des droits de l'homme; services consultatifs et coopération technique du Haut-Commissariat.

153. Ces recommandations s'adressent aux responsables nationaux des trois branches de la puissance publique ainsi que des organes de contrôle chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, à toutes les parties au conflit armé interne, aux organisations armées en marge de la loi et aux secteurs représentatifs de la société civile.

154. Sans préjudice des autres sujets de préoccupation mentionnés dans le présent rapport et de la suite qu'il convient de donner aux recommandations antérieures du Haut-Commissaire et d'autres instances internationales, le Haut-Commissaire est fermement convaincu que la situation en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire pourrait sensiblement s'améliorer si les recommandations suivantes étaient prises en considération et appliquées au cours de l'année 2003 par les parties auxquelles elles s'adressent.

a) Prévention et protection

155. Le Haut-Commissaire exhorte le Gouvernement à assurer la mise en place effective du système d'alerte précoce établi dans le cadre du Bureau du Défenseur du peuple, avec la participation active, la coopération et la contribution de la Vice-Présidence de la République, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense.

156. Le Haut-Commissaire engage le Gouvernement à veiller à ce que le programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, relevant de la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, fonctionne avec efficacité, ce qui suppose de le doter des crédits nécessaires et de définir des critères clairs et uniformes d'appréciation du risque. Le Gouvernement devrait en outre mettre en place des mécanismes permettant d'agir à titre préventif sur les facteurs de risque.

157. Le Haut-Commissaire engage le *Fiscal General de la Nación* d'apporter au programme de protection des témoins et des victimes, relevant de la *Fiscalía*, les changements voulus pour mettre rapidement en évidence les risques et prendre sans tarder des dispositions pour y faire face.

158. Le Haut-Commissaire engage le Gouvernement à répertorier, en collaboration avec le Bureau du Défenseur du peuple et le système des Nations Unies, les communautés sur lesquelles le conflit armé interne fait peser un risque et – en concertation avec ces communautés – à définir et mettre en œuvre dès que possible des actions et programmes de prise en charge préventive et de protection. En ce qui concerne les populations déplacées, il faudrait appliquer rigoureusement les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

159. Le Haut-Commissaire engage le Gouvernement et le Congrès à affecter au Service du Procureur général et au Bureau du Défenseur du peuple les ressources nécessaires pour s'implanter dans les municipalités dans lesquelles ils sont encore absents, en particulier dans les zones de réhabilitation et de consolidation, ainsi que dans les régions comptant une forte proportion d'autochtones, d'Afro-Colombiens et de personnes déplacées.

160. Le Haut-Commissaire demande au ministère public et aux supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires de prendre des sanctions disciplinaires à l'égard des agents de l'État qui, par leurs actes ou omissions, font courir des risques aux défenseurs des droits de l'homme dans l'accomplissement de leur mission.

161. Le Haut-Commissaire exhorte le Procureur général à vérifier trimestriellement l'exactitude et l'objectivité des renseignements contenus dans les dossiers des services de renseignements militaires concernant les défenseurs des droits de l'homme et à rendre publics les résultats de cette démarche.

162. Le Haut-Commissaire encourage la Ministre de la défense à faire une place, dans les prochaines sessions de formation à l'intention des membres de la force publique, à une étude systématique des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. À cet effet, il recommande qu'un accord de formation continue soit conclu avec le Service du Défenseur du peuple.

b) Conflit armé interne

163. Le Haut-Commissaire engage les FARC-EP, le ELN et les AUC ainsi que les autres groupes de guérilleros et de paramilitaires à respecter le droit à la vie de tous les civils. Il les engage, en particulier, à s'abstenir en tout temps de lancer des attaques contre la population civile, de lancer des attaques sans discernement, d' enrôler des mineurs et de se livrer à des actes de terrorisme.

164. Le Haut-Commissaire engage les FARC-EP, le ELN et les AUC ainsi que les groupes armés illégaux à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes prises en otage et de renoncer à l'inacceptable pratique de l'enlèvement.

165. Le Haut-Commissaire engage les groupes armés illégaux, en particulier les FARC-EP, le ELN et les AUC, à s'abstenir de tous actes qui portent atteinte à l'exercice de ses droits fondamentaux par la population civile et amoindrissent la capacité de l'État colombien à honorer l'obligation qui est la sienne de les protéger et de les garantir.

166. Le Haut-Commissaire engage la force publique à s'acquitter intégralement des devoirs que lui impose le droit international humanitaire, en particulier ceux liés au respect des principes de limitation, distinction, proportionnalité et protection générale de la population civile.

167. Le Haut-Commissaire engage toutes les parties au conflit armé à honorer les obligations que leur imposent les normes internationales proscrivant l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel.

168. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement, aux groupes armés illégaux et aux secteurs représentatifs de la société civile, de ne ménager aucun effort en vue de parvenir, dès que possible, à un rapprochement porteur d'un dialogue et de négociations tendant à mettre un terme au conflit armé interne et à instaurer une paix durable. Le dialogue et les négociations doivent d'emblée faire une place aux droits de l'homme et au droit international humanitaire tout en portant, entre autres points, sur le droit à la vérité, à la justice et à une réparation.

c) État de droit et impunité

169. Le Haut-Commissaire demande au Gouvernement et au Congrès de la République de porter toute l'attention voulue – lors de l'adoption de politiques et de la formulation de normes – aux obligations incombant à la Colombie en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en vertu du droit humanitaire international. Il les engage à tenir compte des principes internationaux d'égalité, de nécessité, de proportionnalité, de limitation dans le temps et de non-discrimination lorsqu'ils adoptent et appliquent des politiques et mesures liées à la sécurité et à l'ordre public. En particulier, il les engage à ne pas introduire dans l'ordre juridique colombien de normes habilitant les membres des forces armées à exercer des fonctions de police judiciaire ni toute autre norme incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire.

170. Le Haut-Commissaire engage le *Fiscal General* à soumettre au Congrès de la République un projet de loi sur le déroulement de la carrière des fonctionnaires et employés de la *Fiscalía*, ce dans le souci de renforcer l'indépendance et l'impartialité de cette institution.

171. Le Haut-Commissaire demande au *Fiscal General* d'assurer et de renforcer l'indépendance du Service des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la *Fiscalía*, de garantir la protection de ses fonctionnaires et de le doter des ressources nécessaires pour mener les enquêtes qui lui sont confiées.

172. Le Haut-Commissaire exhorte le *Fiscal General* à mettre en place au sein du Service des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la *Fiscalía* un groupe spécialisé chargé d'enquêter sur d'éventuels liens entre membres de la force publique et groupes paramilitaires. Il exhorte à cet égard les organismes de coopération internationale à appuyer cette initiative.

173. Le Haut-Commissaire engage la Ministre de la défense à suspendre immédiatement de leurs fonctions les membres de la force publique impliqués dans de graves violations des droits de l'homme et des crimes de guerre et à porter à l'attention des autorités judiciaires et des autorités de contrôle l'information pertinente.

174. Le Haut-Commissaire exhorte le Comité spécial pour les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les infractions au droit humanitaire international, ayant pour Président le Vice-Président de la République, à s'employer activement à instruire un certain nombre de cas représentatifs de pareilles violations ainsi qu'à soumettre trimestriellement au Président de la République, au *Fiscal General*, au Procureur général et au Défenseur du peuple un rapport sur l'état d'avancement des enquêtes y relatives.

175. Le Haut-Commissaire exhorte le Président de la République à adopter, en ses qualités de chef de l'État et de Commandant suprême de la force publique, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout lien entre agents publics et membres de ces groupes – hormis dans le cadre d'un éventuel dialogue entre le Gouvernement et les groupes paramilitaires. Il l'exhorte en outre à informer le Procureur général de la nation et le Défenseur du peuple, par le canal de rapports semestriels, de l'état de la mise en œuvre de ces mesures et des résultats obtenus.

d) Politiques économiques et sociales

176. Le Haut-Commissaire exhorte le Gouvernement à élaborer une politique cohérente tendant à réduire les profondes disparités existant dans le pays et à veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient adoptées pour faire baisser les taux d'analphabétisme et de chômage et pour améliorer l'accès à la santé, à l'éducation et aux moyens de subsistance.

e) Promotion d'une culture des droits de l'homme

177. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement d'élaborer, par l'intermédiaire de la Commission permanente intersectorielle pour les droits de l'homme et le droit humanitaire international, un plan d'action pour les droits de l'homme instituant une politique globale pour l'égalité entre les sexes et à soumettre dans le courant du premier semestre de 2003 un calendrier pour sa mise en œuvre.

178. Le Haut-Commissaire recommande à la Ministre de l'éducation d'inclure un enseignement relatif aux droits de l'homme dans les programmes du primaire et du secondaire dès la prochaine année scolaire. Il recommande qu'un accord de formation continue soit conclu à cet effet avec le Bureau du Défenseur du peuple.

179. Le Haut-Commissaire exhorte le Conseil supérieur de la magistrature, la *Fiscalía General* et le Service du Procureur général à conclure avec le Bureau du Défenseur du peuple des accords similaires en vue d'une formation permanente de leurs fonctionnaires et employés aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

f) Services consultatifs et coopération technique du Haut-Commissariat

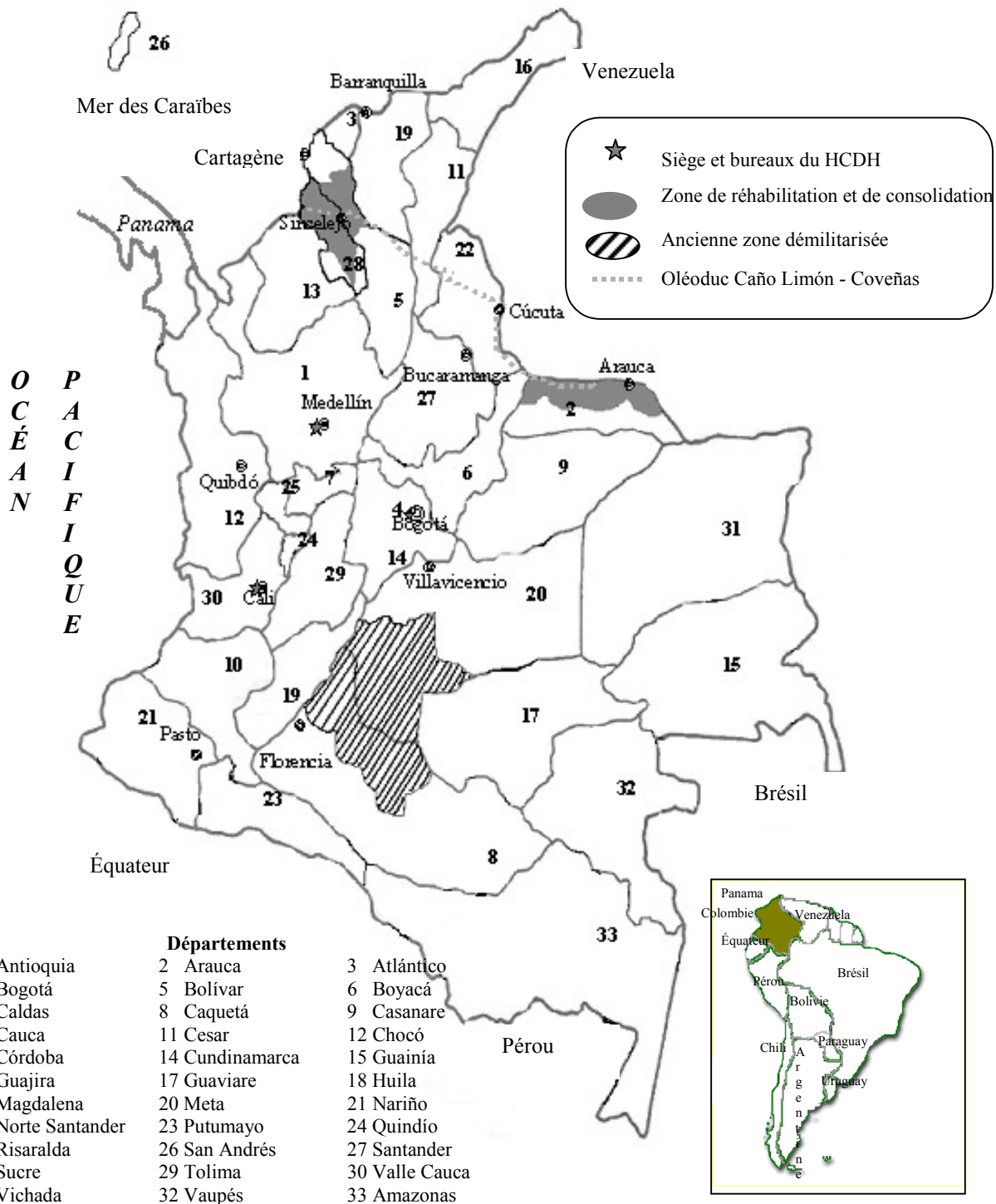
180. Le Haut-Commissaire engage l'État à donner suite aux recommandations émanant d'instances internationales, dont celles formulées dans le présent rapport, et exhorte le Vice-Président de la République à coordonner, avec la coopération et les conseils du Haut-Commissariat, l'élaboration d'un calendrier d'application des diverses recommandations formulées par les instances internationales compétentes.

181. Le Haut-Commissaire invite le Gouvernement, le Congrès, la *Fiscalía General*, le Service du Procureur général et le Bureau du Défenseur du peuple à approfondir leur dialogue avec le Haut-Commissariat, en tirant pleinement parti du mandat dont il est investi en matière de services consultatifs et de coopération technique.

X. CARTE DE LA COLOMBIE

Division territoriale et administrative Zone de réhabilitation et de consolidation Ancienne zone démilitarisée

Décembre 2002



Notes

¹ Voir *Colombia: la situación de los derechos humanos*, 11 octobre 2002, Programme présidentiel dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, Vice-Présidence de la République, p. 19.

² Le Vice-Président est chargé de la politique du Gouvernement en matière de droits de l'homme. Son Bureau est responsable de l'Observatoire des droits de l'homme qui enregistre des données et des statistiques permettant de suivre l'évolution de la question.

³ Voir ci-dessous par. 67 à 69.

⁴ Ministère de la défense nationale, opérations militaires en 2002.

⁵ Voir l'annexe du présent rapport, qui donne à ce sujet des exemples précis et des statistiques.

⁶ Comme il est indiqué ci-dessous au chapitre VII, la Colombie a ratifié en août le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, avec une réserve concernant les crimes de guerre.

⁷ Voir *Texto preliminar de los derechos humanos en el Plan Nacional de Desarrollo 2002-2006*, document officiel distribué par le Gouvernement aux fins d'examen.

⁸ Rapport du Bureau de la présidence (Consejería Presidencial) chargé de promouvoir l'égalité des femmes: mars 2000-juillet 2002.

⁹ Loi 294 de 1996, modifiée par la loi 575 de 2000 sanctionnant la violence dans la famille; loi 581 de 2000 (loi sur les quotas) destinée à assurer la participation adéquate et effective des femmes dans les rangs supérieurs de l'administration; loi 731 de janvier 2002, contenant des dispositions destinées à améliorer la condition des femmes en milieu rural.

¹⁰ À la Cour constitutionnelle, un seul des neuf magistrats est une femme (soit une proportion de 11 %); au Conseil d'État, 6 des 27 membres sont des femmes (22 %); par ailleurs, à la Cour suprême de justice, 2 des 23 juges (9 %), au Conseil supérieur de la magistrature, 2 des 13 magistrats (4 %), au Sénat de la République, 11 des 102 sénateurs (11 %) et à la Chambre des représentants, 22 des 166 députés (13 %) sont des femmes.

¹¹ La Fiscalía General de la Nación a fait savoir que son Centre national des droits de l'homme et du droit international humanitaire n'effectue aucune enquête sur ces délits.

¹² Voir l'annexe du présent rapport, qui contient des exemples des principales infractions.

¹³ Voir le rapport du Bureau, en date du 20 mai 2002, sur sa mission d'observation dans la zone du Medio Atrato (Bojayá, 9-12 mai 2002), effectuée dans le cadre de son mandat et à la demande expresse du Gouvernement colombien. Le rapport examine également les responsabilités des paramilitaires dans le non-respect du principe de distinction entre combattants et non-combattants et de non-agression de la population civile, ainsi que celles de l'État dans les domaines de la prévention et en matière de protection de cette même population.

¹⁴ Voir «Derechos Humanos, texto preliminar, Plan Nacional de Desarrollo 2002-2006», p. 1; voir également le document CONPES 3172: Líneas des acción para fortalecer la política del Estado en materia de derechos humanos y derecho internacional humanitario, en date du 15 juillet 2002, p. 12.

¹⁵ Cette loi contenait des dispositions attribuant des fonctions judiciaires aux forces gouvernementales, notamment sans contrôle judiciaire indépendant, et subordonnant le pouvoir civil au pouvoir militaire dans ce que l'on appelle les théâtres d'opérations ou dans les zones de rétablissement de l'ordre public.

¹⁶ Voir la communication de la Haut-Commissaire, M^{me} Mary Robinson, en date du 26 août 2002, qui fait état de ses préoccupations face à la création, par le nouveau gouvernement, d'un réseau d'informateurs et au recrutement de paysans.

¹⁷ Les magistrats de la *Fiscalía* sont nommés et révoqués librement. En dépit de la décision du Conseil d'État enjoignant à la *Fiscalía* d'organiser une carrière de la magistrature avant octobre 2002, aucune mesure n'a été prise à cet effet. Le projet de réforme de la *Fiscalía* examiné au Congrès ne prévoit pas non plus de modification de cet état de choses.

¹⁸ Plusieurs d'entre eux procédaient à des enquêtes importantes sur de graves violations des droits de l'homme et certains avaient même fait l'objet de menaces dans l'exercice de ces fonctions.

¹⁹ Voir observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/79/Add.76, par. 23) en date du 5 mai 1997.

²⁰ Selon le rapport du Comité de la liberté syndicale de l'OIT, dans un seul des cas d'assassinat, d'enlèvement, d'attentat et de menaces à l'encontre de syndicalistes, d'éventuels responsables ont été identifiés (329^e rapport du Comité de la liberté syndicale, GB.285/9, partie I, par. 376).

²¹ C'est le cas par exemple des généraux Rito Alejo de Río et Fernando Millán et de l'amiral Rodrigo Quiñones.

²² L'affaire de l'attaque aérienne lancée par l'armée de l'air colombienne, qui a entraîné la mort de dizaines de civils à Santo Domingo (Arauca) en décembre 1998, est toujours devant les tribunaux militaires et ce sont aussi les tribunaux militaires qui ont été saisis d'affaires comme celle qui a fait suite à l'accusation de connivence entre des membres de la 14^e brigade de Segovia et des membres des AUC, déposée en août 2002.

²³ Selon le Système de l'évaluation effectué par des sources diverses (SEFC), on a enregistré une augmentation de 100 % au premier semestre 2002 par rapport à la même période de 2001. Les causes de ce phénomène ont été les menaces généralisées (46 %), l'affrontement armé (22 %) et les massacres (8 %). Le Réseau a indiqué que sur les 1 098 communes, 887 sont touchées par les déplacements forcés.

²⁴ Institution publique chargée de coordonner l'action du système national de prise en charge des personnes déplacées.

²⁵ Comme par exemple la formation de comités locaux avec le soutien de l'Unité technique conjointe du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies et de l'Organisation internationale pour les migrations.

²⁶ Selon le Réseau de solidarité sociale, en 2002 près de 11 000 foyers ont été relogés, 3 000 familles ont bénéficié de projets de création de revenus et 195 jeunes et 675 autres personnes de projets de formation en emploi.

²⁷ C'est ce qui s'est passé par exemple en février 2002 à El Salado (Bolívar) et en novembre 2002 dans la région du Medio Atrato.

²⁸ En juillet, des groupes paramilitaires auraient saisi quelque 200 produits du Programme alimentaire mondial que le Réseau de solidarité sociale devait distribuer dans la communauté Arhuaca de Wirwa, dans la Sierra Nevada de Santa Marta.

²⁹ Selon d'autres plaintes, l'armée aurait menacé en mars d'envoyer les groupes paramilitaires si les Embera Katio transportaient des membres des FARC-EP sur leurs embarcations.

³⁰ Selon le Réseau de solidarité sociale, un peu plus de 4 % des personnes déplacées sont des autochtones et 19 % des Afrocolombiens (janvier-septembre 2002). On trouvera des renseignements sur les rapatriements dans le document du Haut-Commissariat aux droits de l'homme intitulé *Balance de la política de atención al desplazamiento interno forzado en Colombia, 1999-2002*. ACNUR.

³¹ Comme par exemple les menaces, imputées aux paramilitaires, dirigées contre le Président de la FCSP et la déléguée d'Atlántico, qui a été mutée à Bogotá en septembre pour des raisons de sécurité.

³² On peut citer les déclarations du colonel Andrés Leonardo Rodríguez, commandant le septième bataillon Plan Especial Energético y Vial – publiées dans la *Vanguardia Liberal* du 5 juin, accusant les ONG du Magdalena Medio, et du commandant de la police métropolitaine indiquant que ceux qui étaient à l'origine des attaques terroristes du 7 août (jour de la prise de pouvoir par le nouveau Président Álvaro Uribe) contre la maison de Nariño «ont des liens avec deux ONG récemment créées». Ces déclarations formulées en termes vagues risquent de faire de l'ensemble des ONG l'objectif militaire d'autres groupes armés illégaux.

³³ C'est ce qui s'est passé aussi pour les personnes qui ont dénoncé l'attaque aérienne aveugle de décembre 1998 sur Santo Domingo (Arauca), contre lesquelles le commandant de l'armée de terre a porté plainte.

³⁴ Autre cas de mise en détention sans mandat judiciaire celui de trois femmes de l'Association de femmes de las Independencias (AMI) arrêtées par des policiers en novembre. Une perquisition a également été effectuée le 9 octobre dans les locaux de l'Association de paysans du Valle Cimitarra, à Barrancabermeja.

³⁵ Voir le rapport du Comité de la liberté syndicale (note 20 *supra*), note 47, par. 375 et 382, et le rapport du Conseil d'administration de l'OIT intitulé *Programme spécial de coopération technique pour la Colombie* (GB.285/5), novembre 2002.

³⁶ En décembre 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé à l'État colombien d'adopter des mesures de protection en faveur des membres de ce syndicat. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT avait recommandé la même chose.

³⁷ Voir également les paragraphes 102 à 108 *supra* et le chapitre VIII *infra*.

³⁸ Voir le rapport du Comité de la liberté syndicale de l'OIT (notes 20 et 35 *supra*), par. 383.

³⁹ Les FARC-EP seraient responsables des mesures d'intimidation dont a fait l'objet le maire de Colón (Putumayo) dont la fillette de 3 ans a été enlevée le 17 juillet. Selon le Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Ministère de l'intérieur et la Fédération colombienne des communes, sur un total de 1 096 maires, 554 ont fait l'objet de menaces de la part des FARC-EP et les fonctionnaires municipaux de San Pablo (Nariño) de la part des groupes paramilitaires. À signaler l'enlèvement par les FARC-EP de 12 députés de l'assemblée départementale de Valle del Cauca le 11 avril. Le Programme présidentiel a indiqué que 43 conseillers, 26 dirigeants politiques locaux et 8 maires avaient été assassinés par les FARC-EP, le ELN, les groupes d'autodéfense et d'autres organisations armées non institutionnelles, sans compter les nombreuses menaces émanant principalement des FARC-EP.

⁴⁰ Le Programme présidentiel des droits de l'homme a indiqué que 45 maires continuaient d'exercer leurs fonctions depuis une autre commune ou depuis le chef-lieu du département.

⁴¹ Voir Conseil national de politique économique et sociale (CONPES) 3172: *Líneas de acción para fortalecer la política del Estado en materia de derechos humanos y derecho internacional humanitario*, 15 juillet 2002, p. 12.

Annex

Situation of human rights and international humanitarian law

Main breaches and violations

I. INTRODUCTION

1. The present document, annexed to the Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Colombia, supplements the description and the analysis in that report on the situation of human rights and humanitarian international law. It includes the main violations and breaches registered by the Office of the High Commissioner during the year 2002, giving details where available, and identifying the parties responsible and the groups that were particularly affected. Under some headings it also provides statistics on violations, responsibility, access to or exclusion from rights, and reflects the impact of some State programmes and measures on various topics.

II. HUMAN RIGHTS

Civil and political rights

(a) Right to life

2. The right to life was affected by extrajudicial executions, both individual and collective, and death threats directed against members of particularly vulnerable groups (including human rights defenders, trade union leaders, members of indigenous and Afro-Colombian communities and peasants). In some cases the executions were selective; in others they were part of social cleansing campaigns, perpetrated chiefly by paramilitary groups and members of the security forces.

3. During the year covered by this report, there was an increase in reported violations of the right to life, including extrajudicial executions and massacres, attributed directly to public officials and more particularly to members of the security forces. The tally of massacres included that of four minors and one adult in Medellín in February. The possibility that 24 paramilitaries were executed while not engaged in combat in Segovia on 9 August, is being investigated. The executions included that of an indigenous person in Puracé (Cauca) in October and of a youngster in Lloró (Chocó) in April, both attributed to the Army, and that of a member of the "Raizal" community in Providencia (San Andrés) in April, attributed to the police.

4. Some procedures undertaken as part of security policy, such as raids and arrests, led to civilian deaths attributed directly to the action of the security forces. Such acts occurred chiefly in the course of operation Orión, in Comuna 13 of Medellín in October, when three civilians died. Prior to that, nine civilians had been killed in the course of operation Mariscal in the same neighbourhood in May.

5. Massacres attributed to paramilitaries in which the State was blamed for failing to take action included those which occurred in Buenaventura (Valle) in May, in Santa Rita (Antioquia) in August, and in Atánquez (Cesar) in December. Massacres for which the State was considered responsible on account of the tolerance, support or complicity shown by members of the security forces included those perpetrated in Corinto in March and June, and in Limón on 31 August, against Wiwa indigenous communities.

(b) Right to personal integrity

6. There were reports of unnecessary or disproportionate use of force, cruel, inhuman or degrading treatment and torture. The Office registered an increase in complaints about the behaviour of officials involving either physical abuse of people in a position of inferiority or helplessness, or the unnecessary or disproportionate use of force. The cases of ill-treatment and disproportionate use of force generally occurred during prison riots, civilian strikes, protest marches, tenement evictions, roundups and searches. Examples of such cases occurred during the peasant march of 16 September in Bolívar and during operations in Medellín in May and October.

7. The Procurator-General's Office reported that, between January and November, 98 investigations were conducted against members of the security forces for torture and 8 for torture leading to death, practically twice as many cases as a year earlier. The reported deaths by torture included that of inmate Luis Preciado Osorio in Valledupar prison in March, and that of a woman in Argelia (Antioquia) in August, the latter being attributed jointly to paramilitaries and military personnel. As in earlier years, it should be remembered that cases of torture tend to be under-recorded.

(c) Right to individual liberty and personal security

8. This right was particularly affected by forced disappearances and by illegal or arbitrary arrests. According to the Office of the Vice-President, and in light of the complaints examined by the Procurator-General's Office, there has been a slight increase in the blame attributed to State officials in cases of forced disappearances. Both people arrested on roads, pathways and other public highways in rural areas, during searches and military sweeps, and people last seen in their homes or at their places of work in urban areas were reported to have disappeared. Disappearances were blamed on public officials in cases such as that which occurred in Popayán (Cauca) on 6 and 7 January, when a minor disappeared after five people were arrested by DAS agents. Seven people disappeared in October following the security forces' operation Orión in Comuna 13 in Medellín.

9. Arbitrary arrests were reported in connection with cases in which administrative authorities, acting without a warrant, arrested individuals in violation of police rules on pre-trial detention or for reasons incompatible with respect for fundamental rights. In other cases, even though warrants had been issued, the arrests were not justified by international standards. Many of the arrests linked to the implementation of Decree No. 2002, under which thousands of people were arrested, were said to be arbitrary.^a

(d) Right to freedom of movement

10. The most serious violations of the right to freedom of movement and residence were caused by unlawful impediments to free internal circulation and by enforced displacements.^b This year, impediments to free circulation arose not only from illegal checkpoints set up by armed groups to control the movement of pedestrians and traffic in areas under their control, but also from the implementation of Decree No. 2002, under which people living in rehabilitation and consolidation zones were subjected to a series of measures incompatible with the international principles of legality, necessity and proportionality which must be observed even in states of emergency.

(e) Right to privacy and inviolability of the home

11. In the last months of 2002, the rights to privacy and inviolability of the home were affected especially by raids and searches under the aforementioned Decree No. 2002, which was used to justify frequent government raids on premises where crimes were not in progress and there was no imminent likelihood of punishable behaviour.

Economic, social and cultural rights

12. Several reports^c in 2002 highlighted the worsening poverty, the profound social inequity and inequality and the high degree of socio-economic exclusion in Colombia. The armed conflict, economic crisis and unlawful attacks by illegal armed groups on public property have damaged the situation of Colombian citizens as regards their economic and social rights. These same factors, moreover, have affected the capacity of the Colombian State to respond effectively to the basic needs of the population, especially the most vulnerable sectors.

13. The problems of extreme poverty and uneven distribution of wealth are among the most serious. It is worth drawing attention to the situation regarding the ownership of land, considering that 1 per cent of landowners own more than 53 per cent of all cultivable land. At present 67 per cent of the population live below the poverty line, slightly less than the average since the 1980s, while 25 per cent fall into the extreme poverty category, a proportion which has risen substantially in recent years.^d In rural areas, more than 40 per cent of the population live in extreme poverty. The situation with regard to children is even more serious, considering that 24 per cent of the population situated below the poverty line are under 10 years old and almost 14 per cent of children under 5 suffer from chronic malnutrition.^e

14. Particularly affected is the displaced population, whose opportunities in terms of jobs, education and health are considerably reduced. Displaced persons do legally have access to health care, but administrative difficulties restrict the use of the resources available.^f

15. Owing to the economic crisis and the financial deficit, the Government was obliged in November to propose a tax reform to Congress. It may be wondered, however, whether the suggested changes really go to the heart of Colombia's structural problems and whether they answer the need for a redistribution of wealth. The potential impact of an increase in indirect taxation on the most vulnerable groups in the country must be examined very carefully.

(a) Right to work

16. High levels of unemployment have persisted since the 1990s, rising from 9 per cent in 1995 to as much as 20 per cent in 1999. The problem was made worse by increases in underemployment and moonlighting in 2000 to 29 per cent and 60 per cent respectively. The economic crisis affected sources of employment in 2002, so that between January and September the jobless rate rose by 1.4 per cent and the underemployment rate by 5 points. In September 2002, 14 per cent of the population were unemployed and 35 per cent were underemployed.^g At the same time, the coverage provided by the pension system remains seriously inadequate, since only 20 per cent of the workforce are covered.

(b) Right to education

17. Despite the efforts made in recent years, the education sector has been having problems in securing universal education and reducing illiteracy. Low levels of net educational coverage have persisted, with rates of 26 per cent in advanced secondary, 52 per cent in basic secondary and 34 per cent in pre-school education; the basic primary rate has never exceeded 82 per cent. Nearly 2 million children and youngsters between the ages of 5 and 17 (16 per cent of the total) remain outside the school system.^h This proportion is twice as high in rural areas (25 per cent) as in urban areas (12 per cent). Despite some improvements in net basic primary coverage in the last 30 years, this has stayed below the average for Latin America and the Caribbean. Moreover, improved coverage has not necessarily brought improved quality.

(c) Right to health

18. Health-care coverage has improved in recent years, rising from 23 per cent to 52 per cent of the population between 1992 and 2000. Considerable differences persist, however, between urban and rural areas (with rates of 57 per cent and 41 per cent respectively). Factors such as widespread evasion and avoidance, non-progressive fees for services, inadequate distribution of subsidies and an inefficient supply of services at the basic level of care, among others, have left a deficit in the clearing account of the contributory health-care system and support payments to the subsidized system have dried up. Despite an increase in health expenditure since 1993, this situation casts doubts on the viability of the current model.

(d) Right to housing

19. The public housing policy followed since 1991 has yielded positive results in terms of the construction of subsidized housing. Nevertheless, there is still a shortfall of more than a million homes for 5 million people, 82 per cent of whom do not manage to earn four times the minimum wage (less than US\$ 500).

20. As a result of the financial crisis in 1998, the amount of housing subsidized by the State was drastically reduced, falling from an annual average of 126,000 units in the period 1990-1998 to 40,000 in the year 2000. Nevertheless, the percentage of total housing finance provided rose from 15 per cent in 1995 to 49 per cent in 2000. Despite this proportionate increase, many

potential beneficiaries of the subsidy continue to experience difficulties in obtaining housing because they cannot meet the requirements for obtaining the mortgage loans needed to pay off the cost of their housing.

Women's rights

21. Despite the progress made from a legislative point of view, real inequality between men and women persists. According to the National Household Survey,ⁱ only 40 per cent of women have jobs, compared to 61 per cent of men. Men's earnings exceed women's on average by 16 per cent. Chronic unemployment affects 20 per cent more women than men.

22. Violence within the family has continued unabated. Women were the victims in 91 per cent of the 43,000 cases of marital violence and 61 per cent of the 14,000 cases of domestic ill-treatment (see report, footnote 20). Despite legislative progress, an effort should definitely be made to improve the protection, assistance and rehabilitation of victims of human trafficking.^j

23. Women's rights have been particularly affected by the armed conflict. In conflict, women tend to be treated as objects and their state of unjust inferiority and subordination to men is further aggravated. Of particular concern is the vulnerability of displaced women and girls (who account for 47 per cent of all displaced persons), including those from rural areas, heads of household, indigenous women and Afro-Colombian women. Displaced women often encounter difficulties in their dealings with the authorities owing to their lack of personal documents. Because there is no comprehensive public policy on displaced women allowing a differentiated approach, it is difficult to attend to their specific needs for assistance and protection, especially against violence and sexual abuse. Also, little attention is paid to women's mental and emotional needs during and after displacement.

Children's rights

24. Children's rights have been particularly affected by the worsening armed conflict and the deepening socio-economic crisis in the country. Poverty and extreme poverty adversely affect children's rights to development, to education and to health, while exacerbating domestic violence. According to the Office of the Ombudsman, out of almost 35,000 reported cases of familial violence,^k 65 per cent were perpetrated against children under the age of 18. Children are also the main victims of sexual abuse, since no less than 85 per cent of all reported cases concerned boys and girls. Approximately 35,000 children under 18 are sexually exploited in the country.^l

25. According to the Office of the Ombudsman, the infant mortality rate is 3.9 per cent, a figure which rises as high as 15 per cent in the Pacific region. In Colombia, 1,500,000 children between the ages of 5 and 17 work;^m some 20 to 25 per cent of these perform high-risk jobs, a percentage which rises as high as 70 per cent in the farming sector,ⁿ where the working day extends over 12 to 15 hours.

26. Displaced children represent a particularly vulnerable group, bearing in mind that 40 per cent of all displaced persons are under 18 years of age. Even though the displaced population is for a period of one year allowed priority access to the education system and is completely exempt from paying enrolment and boarding expenses, no specific budgetary provision is made to cater for their needs. The departments in many cases do not have the necessary resources to deal effectively with the situation, and in addition many displaced families do not manage to find their footing well enough to shoulder education costs once the year is up.

III. INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW

(a) Homicides and threats against protected persons

27. The murder of people protected by international humanitarian law continued to be a systematic practice on the part of the paramilitary groups, but was also perpetrated in many cases by FARC-EP and ELN. In some instances killings were attributed directly to the security forces. Many of the civilian victims of confrontations between armed groups are not recorded as homicides. Between January and October 2002, the Observatory of the Office of the Vice-President registered close to 3,000 homicides perpetrated by “organized units”. In the majority of cases, those responsible are registered as unknown. As indicated by the Office of the Vice-President: “Although it cannot be stated categorically and there is no hard evidence, our analysis of the facts leads us to conclude that most of these occurrences may be attributed to self-defence units and secondly to guerrillas. At least 2,000 of these homicides are attributable to self-defence units and around 500 to guerrillas.”^o

28. The policy of selective killings and social cleansing appeared to be a deliberate paramilitary strategy. In many areas of the country, such as Eastern Antioquia, the practice of selective killings by paramilitaries was quite routine. FARC-EP carried out systematic attacks, in several parts of the country, on local authorities such as mayors, councillors, municipal ombudsmen, judges and prosecutors.^p

29. On the basis of figures provided by the Standing Committee for the Defence of Human Rights, the Observatory of the Office of the Vice-President recorded 1,110 victims of massacres between January and June 2002. Of these killings, more than 50 per cent were attributed to paramilitaries, and the rest mainly to FARC-EP, the Army, ELN and unidentified armed groups. Among the massacres, many of which were cruel and brutal, paramilitary groups were blamed for killing seven people in Barragán (Valle del Cauca) in August, and eight in November in the municipality of San Carlos (Antioquia). FARC-EP were blamed for massacring 15 people on the estate of El Tapón, near San Juan Nepomuceno (Bolívar), in late August. Details of the attack in Bojayá (Chocó) are given in paragraphs 33 to 35 below.

30. The number of murders and massacres in towns rose as a result of increased military activity in urban areas and the proliferation of militia groups linked to FARC-EP, ELN and paramilitary groups. In the metropolitan area of Medellín, for instance, self-defence groups were blamed for massacres of civilians, such as the one in the neighbourhood of Carambolas on 5 October, and that of five displaced persons, including two minors, in the municipality of

Itaguí on 24 October. Guerrilla groups were blamed for the massacre of four women in the district of Floresta on 16 July, and the killing of two young men in the neighbourhood of Olaya Herrera in June.

31. The Office also came across reports of murders allegedly carried out by members of the security forces. For example, during military operations conducted between 2 and 8 July 2002 by the Fourth Army Brigade in Eastern Antioquia, the disappearance was reported of at least six peasants who were subsequently executed and buried in common graves. Other complaints concerned the execution of a 12-year-old boy, on 30 March, as he was running for cover during an operation by members of the same army brigade who entered the neighbourhood of Olaya Herrera in Medellín, accompanied by hooded individuals.

32. Death threats were the tactic most frequently used by illegal armed groups to bring about the displacement of persons considered “undesirable”, either because they were suspected of collaborating with the “enemy”, or to seize their belongings, or to terrorize them and bring them under control, or else to decimate social organizations, or to exact a financial contribution. By means of threats, these groups prevented free movement between urban and rural areas. The Office received complaints of threats against the civilian population that were attributed to the Army, for instance during an operation in Santa Ana (Antioquia) in September, when soldiers accused the local inhabitants of belonging to guerrilla forces and threatened several of them.

(b) Attacks on the civilian population and indiscriminate attacks

33. The humanitarian principles of distinction, limitation, proportionality and immunity of the civilian population continued to be violated by all the parties involved in the conflict in Colombia.

34. Operations by guerrilla groups, especially FARC-EP, featured the indiscriminate use of “home-made” weapons, such as gas cylinders and other explosive artefacts, which caused the deaths of many civilians. The worst of these attacks occurred on 2 May 2002 in Bojayá (Chocó), when a gas-cylinder bomb launched by FARC-EP during a clash with paramilitaries hit a church where a group of civilians trying to escape from the fighting had taken refuge. The bomb killed 119 civilians, including 48 children, and injured over 100. This despicable act illustrates how low the armed conflict has sunk and the conduct of illegal armed groups, in this case FARC-EP, who launched the bomb although aware of the presence of civilians and the indiscriminate nature of their combat methods, massacring one of the highest numbers of victims in recent years.⁹

35. Cases were reported of harassment and attacks, chiefly blamed on guerrilla groups, on people living in the north-east of the department of Cauca and in the Pacific coastal area of the departments of Cauca and Nariño. On 20 September, some 200 ELN fighters attacked the municipality of Samaniego (Nariño), abducting 7 persons, of whom 2 were later found dead. In other cases, FARC-EP used civilians as human shields when the Army arrived, opening fire indiscriminately in order to cause confusion and facilitate their own escape. This happened in April during an attack on Quilcace (Cauca). Similarly, the paramilitaries who rounded up civilians during their battle with FARC-EP in Bojayá (Chocó), as mentioned earlier, did not

hesitate to expose the civilian population to the consequences of the fighting. The Army was reported as using and occupying civilian housing in Chalán from October onwards.

36. Paramilitary groups also continued to attack the civilian population and conduct indiscriminate attacks. Between 7 and 10 August, the Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá (Peasant Self-Defence Groups of Córdoba and Urabá, ACCU) attacked the village of Santa Rita, traditionally under FARC-EP control, leaving 11 civilians dead and 2 missing. It is worth noting that the security forces have been almost completely absent from the area for the last two years.

37. The Office received reports of attacks on the civilian population and indiscriminate attacks for which Army personnel were held directly responsible. They included an attack in September in the village of Santa Ana, in the municipality of Granada (Eastern Antioquia), and attacks by soldiers of the Fourth Army Brigade and the Metropolitan Police in neighbourhoods of Medellín. Among the latter, special mention may be made of operation Mariscal, launched on 21 May, in which the security forces used heavy weapons, armoured vehicles and air support, killing 9 civilians and injuring another 37, including people waving white flags. On 16 October, operation Orión left 3 civilians dead, 40 more injured, and 7 people missing. According to preliminary incomplete information received by the Office, at least 39 civilians are said to have died in operations conducted by the security forces in Medellín during the year (including 14 minors) and 120 were wounded. Several cases were also reported of indiscriminate air attacks by the Armed Forces, chiefly in the department of Cauca, which affected civilian persons and property. Such attacks occurred in the municipality of Belalcázar in May and in the district of Pitayó on 21 August.

(c) Terrorist acts'

38. The worsening armed conflict included many acts of terrorism in the country's main cities, mostly perpetrated by FARC-EP, with many civilian victims. Terrorist acts using explosive devices became more frequent after the breakdown of the peace negotiations. They constituted a strategy that served to terrorize the population, demonstrate the operational capacity of the guerrilla forces and send a political message of defiance to the Government. A bomb was set off on 14 April in Barranquilla (Atlántico), while the motorcade of the then presidential candidate, Alvaro Uribe, was driving past. The latter escaped unhurt, but the attack, which the authorities blamed on FARC-EP, left four civilians dead and many more injured. On 19 April, a wave of dynamite attacks were mounted by FARC-EP in exclusive neighbourhoods of Cartagena (Bolívar), killing three people. On 7 August 2002, as President Uribe took office, FARC-EP launched multiple, indiscriminate mortar attacks in Bogotá, killing 21 people and leaving 100 more injured. On 13 December, senator German Vargas Lleras received a parcel bomb which injured him seriously. The same day, another bomb was placed in a restaurant in the centre of Bogotá, resulting in injuries to around 30 people.

39. Both the paramilitary groups and the guerrillas were responsible for acts and threats of violence designed to spread terror among the civilian population. Cases have been reported of the security forces threatening the civilian population, either as a form of reprisal or as a means of forcing the community to cooperate. Such cases occurred in El Limón on 31 August, and in Santa Ana in September.

(d) Torture and other affronts to personal dignity

40. The paramilitary groups, FARC-EP and ELN have all been accused of torturing victims before killing them. In a number of instances, besides being tortured, the victims of massacres and assassinations, especially by paramilitary forces, had been sexually abused and their bodies hideously mutilated. One example was the massacre of indigenous people and peasants in La Guajira on 31 August. FARC-EP were accused of beheading 9 soldiers in San Vicente del Caguán (Caquetá) in May, and ELN, of torturing and killing 2 people in Samaniego (Nariño) in September. There have been reports of ill-treatment by members of the security forces.⁵ There were also many complaints of civilians being held by illegal groups and suffering ill-treatment and brutality at the hands of their captors. On 5 March, at an illegal AUC checkpoint in Cauca, a boy was severely tortured, to the point of being laid in a coffin for several hours alongside a corpse.

(e) Hostage-taking

41. The practice of hostage-taking continued to affect the lives of thousands of Colombian citizens and several foreigners. In many cases, it served to collect funds for illegal armed groups in the form of kidnapping for ransom. For the first time FARC-EP overtook ELN in terms of the number of hostages seized, becoming the leaders in this category of offence. The paramilitary groups have resorted increasingly to this practice in order to raise money or for “political” reasons. According to the País Libre Foundation, 2,730 kidnappings took place between January and November 2002, 20 per cent of them in the department of Antioquia alone. Several were perpetrated by illegal armed groups in league with criminal gangs. Large-scale kidnappings have become commonplace among guerrilla groups, owing to their political impact and significance and as a means of spreading terror among the civilian population.

42. Several people have been taken hostage because of their political importance and significance. This was the case with Senator Jorge Eduardo Gechem Turbay, on 20 February, and with presidential candidate Ingrid Betancourt, on 23 February, both victims of FARC-EP. Other FARC-EP hostages included 12 deputies of the Valle del Cauca Assembly, on 11 April, and the Governor of Antioquia, Guillermo Gaviria, who was abducted together with his peace adviser, Gilberto Echeverri, on 21 April. On 11 November, FARC-EP abducted Monsignor Jorge Enrique Jiménez, the bishop of Zipaquirá and president of the Latin-American Episcopal Council (CELAM), and the parish priest of Pacho (Cundinamarca), Desiderio Orjuela; they were rescued by the Army in a swift operation on 15 November.

(f) Child victims of the armed conflict

43. Children continued to be some of the most vulnerable victims of the armed conflict, in particular on account of displacement, recruitment, anti-personnel mines and indiscriminate attacks by outlawed groups. For instance, 45 children died during the events in Bojayá (Chocó). Many have been killed by guerrilla and paramilitary groups. AUC were blamed for kidnapping and torturing three minors in Medellín, on 16 August, to obtain information about armed organizations in the neighbourhoods where they lived. Two of the children were killed and the third injured. The Office also received reports concerning several cases of minors who had fallen victim to indiscriminate attacks during operations by the security forces such as

operation Mariscal, which took place in Medellín in May. According to the País Libre Foundation, 357 minors were taken hostage in the first 10 months of 2002, i.e. 13 per cent of all victims of this offence.

44. The various guerrilla and paramilitary groups continued to recruit minors under 18 years of age into their ranks. Occasionally the mere threat of recruitment led to the displacement of whole families. The Office of the High Commissioner was informed that on 3 August, ELN troops took 22 youngsters from the district of Altamira, La Vega (Cauca), with them to join their fighting units. In August, an announcement by FARC-EP that all youths over 12 years old would have to join up led to the displacement of 60 families in the municipality of Cunday (Tolima). Reports were also received of "compulsory military service" being imposed on minors by paramilitary groups. Increasing forced recruitment by illegal armed groups of minors who had taken refuge in the border areas of Panama, Ecuador and Venezuela was reported.^t

45. Although there are no consolidated statistics on the exact numbers of children taking direct part in hostilities, nearly 7,000 minors are estimated to be fighting with FARC-EP, ELN and the paramilitaries.^u Another 7,000 are believed to belong to urban militias linked to different parts of the armed conflict. The extension of the conflict to urban areas has led to increased recruitment of minors by illegal militias, as in Medellín.

46. The Office of the High Commissioner has received information about minors being used as informers by the Army in Meta and Putumayo, sometimes with the offer of reward.^v The same was reported when the police arrested three members of the Asociación de mujeres de las Independencias (Las Independencias Women's Association, AMI) in Medellín in November: a child wearing a hood was said to have been used as an informer.

(g) Women victims of the armed conflict

47. Women have been subjected to various kinds of violence, especially sexual violence,^w by illegal armed groups to spread terror or demonstrate their dominance and control over a territory. Women are also subject to cruel punishment if they do not follow the codes of conduct imposed by paramilitary groups in various areas of the country.^x The Office of the High Commissioner has received accounts of girls being subjected to sexual abuse by members of guerrilla and paramilitary groups. The situation of women's organizations has worsened this year owing to threats against women's lives and personal integrity, selective killings, and displacements blamed on illegal armed groups. Some organizations have been threatened because they defended the rights of women, particularly those of peasant, Afro-Colombian, indigenous and displaced women. This was true of the Organización Femenina Popular (OFP), the Asociación Nacional de Mujeres Campesinas, Indígenas y Negras de Colombia (National Association of Peasant, Indigenous and Black Women of Colombia, ANMUCIC) and the Liga de Mujeres Desplazadas de Bolívar (League of Displaced Women of Bolívar).^y

48. Fighting women enrolled in illegal armed groups suffer disregard for their sexual and reproductive rights by their fighting companions. According to the Office of the Ombudsman, out of a group of 65 under-age girls investigated in 2001, all "wore intrauterine devices, some inserted against their will, with no information of any kind, merely because it was an order on which their continued enrolment in the group depended".

(h) Attacks on medical personnel and units

49. There was a considerable increase in attacks, kidnappings and threats against medical personnel by guerrilla and paramilitary forces. Incidents included attacks on hospital centres and medical and paramedical personnel, threats against health service personnel, attacks on ambulances, refusals to allow ambulances onto the streets, and interference with preventive care such as vaccination campaigns. According to the Observatory for Human Rights of the Office of the Vice-President of the Republic, more than 25 cases of this kind occurred between January and August 2002. According to the Ministry of Health, more than 80 per cent of the attacks on medical units consisted in attacks on the lives and personal integrity of staff, murders, threats and temporary detention at checkpoints. On 20 March, for instance, on a roadway in the municipality of San Carlos, four persons died, including one pregnant woman, when a grenade apparently thrown by FARC-EP at the ambulance transporting the woman exploded. On 11 December, the municipal ombudsman of San Carlos de Guaroa (Meta), who was being transported in an ambulance, was taken hostage, allegedly by paramilitaries.

(i) Attacks on civilian property

50. There was an increase in attacks on civilian property, particularly on public infrastructure, by guerrilla groups, with serious consequences for electricity and water supplies, for the fragile road network and for the natural environment. These attacks also caused many civilian deaths. According to the Judicial Police Office (DIJIN), the number of attacks increased by 49 per cent in the first seven months of the year (the number of bridges blown up rose from 2 to 11 a month, and the number of pylons destroyed from 21 in 2001 to 55 in the first seven months of 2002). Attacks by FARC-EP and ELN guerrillas on the Caño Limón-Coveñas pipeline, though fewer than in 2001, caused heavy damage to the natural environment.

51. Indiscriminate attacks by guerrilla and paramilitary groups, and the indiscriminate use of force in some military operations, caused considerable damage to civilian property. In other cases, both attacks by illegal armed groups and military operations included the plunder and destruction of property, as in the district of La Unión, in the Community of Paz de San José de Apartadó (Antioquia) in March, and in El Limón (La Guajira) in August.

(j) Use of anti-personnel mines

52. The use of mines increased considerably. According to the Landmine Monitor, 256 municipalities were affected by the presence of mines, in 28 of the 31 departments in the country. FARC-EP, ELN and the paramilitaries, in that order, were those mainly responsible, while Antioquia, Santander and Cauca were the departments worst affected. There has been a sharp rise in recent years in the number of victims (203 in 2001, and 129 up to July 2002) and incidents (201 in 2001 and 129 up to July 2002). Of the estimated 130,000 mines strewn across Colombia by the beginning of January 2002, the great majority had been laid by non-governmental armed groups, while the Colombian Army reportedly maintained approximately 18,000 mines to defend fixed positions.^z

53. The new trends are deeply alarming since all the outlawed armed groups have acquired an impressive capacity for the immediate, in situ manufacture of home-made mines, leaving far less scope for controlling them. Of particular concern was the widespread use by guerrilla groups of anti-personnel mines in hotly contested areas, especially in the municipality of Cocorná, in Eastern Antioquia, and in municipalities of Norte de Santander and the region of San Vicente del Caguán. The Office in Colombia was informed that at the beginning of the year the Army had mined the Munchique hills, an area crucial to communications in south-western Colombia. The José Hilario López Battalion in Popayán claimed this was an exceptional measure to protect the power station, since the area had suffered heavy attacks by guerrilla forces, and the mined area was clearly marked to prevent civilian casualties.

Notes

- ^a See analysis of the state of internal commotion in paragraphs 63 to 66 of the report, and the administration of justice and impunity, in paragraphs 78 to 87.
- ^b For information concerning movement, see paragraphs 88 to 94 of the report.
- ^c See for example the report of the Office of the Comptroller General, “Colombia: between exclusion and development”, dated July 2002.
- ^d The proportion remained above 19 per cent during the 1990s.
- ^e Office of the Comptroller General, “Colombia: between exclusion and development”, July 2002.
- ^f In addition, the implementation and interpretation of the Ministry of Labour and Social Security’s Circular No. 042 of November 2002 may render access to health care even more difficult for displaced persons.
- ^g National Department of Statistics (DANE) - Continuous Household Survey, October 2002.
- ^h See discussion in National Planning Department, “Bases of the National Development Plan 2002-2006”.
- ⁱ See report, footnote 8.
- ^j According to the Inter-Institutional Committee against Traffic in Women and Children, in 1999, almost 50,000 Colombian women had been sold abroad. Executive report on trafficking in persons in Colombia, Inter-Institutional Committee (1998-2002).
- ^k A figure given by the Forensic Medicine Unit for the period January-October 2002.
- ^l UNICEF, “La Niñez colombiana en cifras”, November 2002, p. 42.
- ^m A figure published in *El Tiempo* of 29 November 2002, giving information from the DANE “Survey of the population aged from 5 to 17 years in Colombia”.
- ⁿ See footnote 1, p. 44.
- ^o See Communication of the Presidential Programme for Human Rights and International Humanitarian Law, Office of the Vice-President of the Republic, Statistics 2002, 8 November 2002, p. 3.
- ^p See report, paras. 30 and 31.

^q See the Office's report dated 20 May 2002 on its mission of observation in the Medio Atrato (Bojayá, 9-12 May 2002), carried out as part of its mandate and at the express request of the Colombian Government.

^r For the purposes of this report, terrorist acts are understood to be those referred to in article 4.2 (c) of Protocol II additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts, and the acts and threats of violence aimed at terrorizing the civilian population prohibited under article 13.2 of that Protocol.

^s See chapter V of the report.

^t According to statements by the UNHCR spokesman, Kris Janonski, at a press conference on 21 May 2002, at the Palais des Nations, Geneva, Switzerland, "Colombia, UNHCR concern at the recruitment of refugee children".

^u See note 1 above, p. 44.

^v "Report 1379", Coalition to stop the use of child soldiers, November 2002.

^w Like those reported in the department of Sucre in Medellín attributed to paramilitaries, and in the department of Huila, attributed to FARC-EP. The rape of a girl blamed on a member of the National Army in the department of Antioquia is a matter of particular concern.

^x Such cases are believed to have occurred in Barrancabermeja (Santander), Santander de Quilichao (Cauco), Turbo (Antioquia) and Puerto Asis (Putumayo).

^y See the progress report on follow-up to the recommendations of the United Nations Special Rapporteur on violence against women, Ms. Radikha Coomaraswamy, by the "Women and Armed Conflict" panel.

^z Landmine Monitor Report 2002 on Colombia, September 2002, p. 59, quoting the 2001 Human Rights Practices Reports, published in March 2002 by the US State Department.
